

Document d'Information en date du 7 novembre 2024**Région Bretagne**
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme) de 1.500.000.000 d'euros

La Région Bretagne (l'"Émetteur" ou la "Région Bretagne") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.500.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que toute modification y afférente) se substitue et remplace le document d'information en date du 9 novembre 2023. Le présent Document d'Information fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la "**Mise à Jour**"). Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous) et n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé (un "**Marché Réglementé**") au sens de la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MiFID II**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Financières (telles que définies dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme") concernées (dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné.

Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêt attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation long terme AA- par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch Ratings**"). A la date du Document d'Information, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"AEMF") (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Document d'Information, toute Modification éventuelle, les documents incorporés par référence et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

BNP PARIBAS
Crédit Mutuel Arkea
Natixis

Crédit Agricole CIB
HSBC

Société Générale Corporate & Investment Banking

BRED Banque Populaire

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, tel que défini ci-dessous, l'Émetteur, en sa qualité d'autorité régionale d'un Etat membre de l'Union européenne n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information et toute Modification (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "**Règlement Prospectus**") et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers ni de toute autre autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation notamment financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celles incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

MiFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 3 août 2023, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable

d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de gouvernance des produits de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016, telle que modifiée (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MiFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE - Les Conditions Financières des Titres peuvent inclure une légende intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution des Titres appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Une détermination sera réalisée lors de chaque émission quant à la question de savoir si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, chaque Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

TABLE DES MATIERES

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	11
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	21
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	22
MODALITES DES TITRES	24
UTILISATION DES FONDS	43
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	44
DESCRIPTION DE LA REGION BRETAGNE.....	45
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	89
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES	91
INFORMATIONS GENERALES.....	100
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION	102

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 24 à 42 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s).

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "Etat Membre" vise une référence à un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

Émetteur :	Région Bretagne
Description :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de Titres en continu (le " Programme ") Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Utilisation des Fonds	Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Émetteur, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Financières concernées.
Arrangeur :	HSBC Continental Europe
Agents Placeurs :	BNP PARIBAS, Bred Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC Continental Europe, Natixis et Société Générale L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.500.000.000 d'euros.
Agent de Calcul :	Banque Internationale à Luxembourg pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Banque Internationale à Luxembourg pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des Conditions Financières (des " Conditions Financières ") complétant le présent Document d'Information.
Echéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois comme indiqué dans les Conditions Financières concernées et une

	<p>échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale.</p>
Devises :	<p>Les Titres seront émis en euros. Toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.</p>
Valeur(s) Nominale(s) :	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables.</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p>
Prix d'émission :	<p>Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.</p>
Rang de créance des Titres :	<p>Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang :	<p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p>
Exigibilité Anticipée :	<p>Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 "<i>Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée</i>" des Modalités.</p>
Montant de Remboursement :	<p>Les Conditions Financières concernées définiront les montants de remboursement dus.</p>
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	<p>Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 "<i>Modalités des Titres – Remboursement, Achat et Options</i>".</p>
Remboursement par versement échelonné	<p>Chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées.</p>
Retenue à la source :	<p>Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de</p>

prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 "*Fiscalité*" des Modalités.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables à la fin de chaque période applicable, à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), au CMS, au TMO, TME, ou à l'OAT, dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0).

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

La durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon les Souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un "**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum (un "**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "Périodes d'Intérêts Courus"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter à l'Article 1 "*Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété*" des Modalités.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera

initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français.

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à, ou le cas échéant, le formulaire d'admission relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

Le Programme fait l'objet d'une notation long terme AA- par Fitch Ratings. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20241120-DOC_INF_2024-CC

ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Émetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Émetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres, et sont invités à consulter s'ils le souhaitent leurs propres conseils financiers, fiscaux et/ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. **Risques relatifs à l'Émetteur**

Les risques inhérents à l'Émetteur sont principalement d'ordre patrimonial et financier (paiement de sa dette, évolution de ses ressources, opérations hors bilan).

Risques patrimoniaux

L'Émetteur détient un patrimoine foncier et immobilier. À ce titre, l'Émetteur est soumis aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire.

L'Émetteur a souscrit des assurances couvrant les risques éventuellement encourus sur l'ensemble de ses bâtiments, notamment en cas d'incendie, dégâts des eaux.

Risques financiers

L'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permet de limiter fortement les risques financiers.

Le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Émetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.
- En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :
- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour la montant total et la durée totale de l'emprunt ;

- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

Les investisseurs s'exposent à un risque de crédit et de contrepartie. Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité de faire face à ses engagements. Si la situation de l'Émetteur devait se dégrader, un investisseur pourrait courir le risque de perdre une partie ou la totalité de son investissement initial.

Toutefois, le service de la dette représente pour la Région Bretagne, conformément à l'article L.4321-1, 6° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment).

Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Région Bretagne bénéficient de la procédure dite de "mandatement et d'inscription d'office" (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Région, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Région une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'assemblée régionale n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Région de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public de la Région, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Région ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser à la Région une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources régionales ou la diminution de dépenses régionales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), empêche que l'Émetteur puisse faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie des biens.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le Conseil Régional à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Titulaires de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée.

Il est à noter également que l'endettement de la Région Bretagne a augmenté ces dernières années. La capacité de désendettement s'élève à 4,6 ans en 2023 et devrait rester contenue en deçà de 7 ans pour les années à venir.

Risques associés au recours à des produits financiers

Le recours aux instruments financiers ou produits dérivés est encadré par une circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui régit l'emprunt et les instruments financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers.

Les opérations de type spéculatif y sont strictement proscrites.

La Région Bretagne fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'elle souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. La Région Bretagne ne détient pas, de ce fait, de produits dits « toxiques » dans son encours.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques de taux

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, la Région est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt. Afin de limiter cette exposition et de se prémunir contre des évolutions défavorables de ces taux d'intérêt, la Région a défini une stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt.

La politique menée par la Région en matière de gestion du risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette contre une remontée des taux en réduisant son coût.

A cet égard, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que dans l'hypothèse où le taux d'intérêt d'un emprunt souscrit par une collectivité territoriale est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre dudit emprunt.

Il est à noter qu'une remontée soudaine des taux d'intérêts aurait pour conséquence d'augmenter la charge financière du service de la dette de l'Émetteur.

Risques liés à l'évolution des recettes de l'Émetteur

La Région Bretagne, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

L'Etat assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale ou l'EPCI, notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. L'Etat garantit que la collectivité territoriale ou l'EPCI recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, l'Etat avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

Le niveau des ressources de l'Émetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'Etat. Il y a eu ces dernières années une baisse des dotations versées par l'Etat ce qui est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'évolution future des dotations de l'Etat sera connue lors de la prochaine loi de finance.

En cas de dépassement de ce plafond annuel d'évolution des dépenses, la loi pose le principe d'une reprise financière par l'Etat dont le montant correspond à 100% de l'écart annuel constaté en l'absence de contrat et 75% de cet écart dans le cadre d'un contrat signé.

Dans tous les cas, la loi prévoit que le montant de la reprise financière par l'Etat ne peut dépasser un plafond correspondant à 2% des recettes réelles de fonctionnement inscrites au budget principal de l'année considérée.

La Région Bretagne a signé le contrat financier avec l'Etat le 27 juin 2018.

Absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Émetteur

La Région Bretagne étant une collectivité territoriale, elle ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que "les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 sont insaisissables".

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, la Région Bretagne n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre section B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur et aux investissements en cours

S'agissant des risques liés aux opérations hors bilan de l'Émetteur, le volume de ces opérations étant faible, la Région Bretagne est très peu exposée à ce risque. L'Émetteur peut accorder garanties d'emprunts dans les conditions prévues à l'article L.3231-4 du CGCT. Les garanties d'emprunt accordées par la Région Bretagne, majorées de l'annuité de la dette propre, représentent 10.28% des recettes réelles de fonctionnement.

S'agissant des investissements : la Région a délégué, par contrats de délégations de service public, la gestion de ses ports, de ses aéroports (Brest, Quimper, Rennes et Dinard) et de ses lignes routières non urbaines (Rennes-Pontivy, ou encore vers le Mont-saint-Michel). La Région a ainsi externalisé aux exploitants le portage des risques liés à l'exploitation et aux financements des équipements et ne pourrait être appelée qu'en cas de bouleversement économique majeur qui affecterait un ou plusieurs contrats. En outre, sur le projet Bretagne Très Haut Débit, le risque recettes lié à l'absence éventuelle de commercialisation du nouveau réseau est mineur.

Il est à noter que l'Émetteur n'a pas conclu de crédits-baux.

Risques liés aux états financiers

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales et telles que plus amplement décrites aux pages 60 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 62 et 63 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch Ratings ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risques liés aux informations historiques

Les données contenues par le présent Document d'Information relatives aux exercices passés et en cours ainsi qu'aux règles de fonctionnement actuellement applicables à l'Émetteur sont fournies à titre informatif. Il ne peut être assuré que les exercices futurs donneront lieu à des données semblables et/ou comparables, ni que les règles et procédures de fonctionnement actuellement applicables à l'Émetteur demeureront identiques.

Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes à l'Émetteur qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'évènements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grande ampleur et les violentes intempéries.

Trois types d'impacts peuvent être identifiés pour ce type de risques :

- *le risque au niveau de la santé des agents de l'Émetteur et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;*
- *le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population ; et*
- *le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de l'Émetteur (se référer à la section intitulée "Risques liés à l'évolution des recettes de l'Émetteur").*

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investissement dans les Titres n'est peut-être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils, notamment son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification de ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres, si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) "*Remboursement, achat et options - Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Émetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", les "**Titres à Taux Fixe**") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", les "**Titres à Taux Variable**") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique (à la Date de Détermination du Coupon, tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par

conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", les " **Titres à Coupon Zéro**"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classique. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classique avec une échéance similaire.

2.3 **Risques relatifs aux Titres en général**

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants Supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", et des Décisions Collectives telles que définies dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", pourront être adoptées par les Titulaires. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. Toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, peut être soumise à une Décision Collective, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Le prix du produit en cours de vie est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse selon divers paramètres de marché. L'investisseur prend donc un risque de perte en capital non mesurable a priori en cas de revente avant l'échéance.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Région Bretagne et de certaines décisions de la Région Bretagne et certains contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les considère illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux lesdits actes, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Région Bretagne ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés à compter du 4 avril 2014¹, des clauses réglementaires des contrats conclus par la Région Bretagne ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir engagé, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé à compter du 4 avril 2014, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclu par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Toutefois, l'annulation d'une délibération ou d'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, ou d'un contrat de droit privé, n'implique pas nécessairement que le contrat considéré doive être annulé ou résilié ; dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, (i) s'agissant d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge administratif du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ou (ii) s'agissant d'un contrat de droit privé, d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge judiciaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Bretagne, un tiers ayant intérêt à agir pourrait ou aura pu exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé à compter du 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

¹ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Bretagne, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Région Bretagne refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, tirés de ce que la Région Bretagne était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé.²

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en Euro. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de l'Euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'Euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'Euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques de cessation définitive de publication ou de réforme de l'EURIBOR dans le futur

Conformément aux dispositions de l'Article 5 (*Intérêts et autres calculs*), le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable peut être déterminé par référence à des Taux de Référence qui constituent des indices de référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et est applicable depuis le 1er janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les autres indices considérés comme des Indices de Référence (y compris l'EURIBOR (le TIBEUR en français), le Taux CMS et le TEC) ont fait récemment l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations règlementaires, avec d'autres modifications attendues. Ces réformes ont entraîné la suppression de certains indices de référence. D'autres indices de référence pourraient être complètement écartés ou déclarés non représentatifs. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la contribution des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence dans l'Union Européenne. Le Règlement sur les Indices de Référence, entre autres, (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière

² Conformément à une décision du Conseil d'Etat (CE Sect., 30 juin 2017, Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group, req. n°398445). Ce recours est d'application immédiate et a donc vocation à s'appliquer à tous les contrats administratifs indépendamment de leur date de signature.

d'administration des "indices de référence", et (ii) interdit l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, qui ne sont pas soumis à un régime jugé équivalent ou autrement reconnu ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un "indice de référence" en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de l'"indice de référence" sont modifiées pour être mises en conformité avec les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou autrement affecter la volatilité du niveau publié du taux ou niveau de l'"indice de référence".

Plus généralement, toute proposition de réforme internationale ou nationale ou le contrôle réglementaire renforcé des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

À titre d'exemple de ces réformes concernant les indices de référence, le 21 septembre 2017, la Banque Centrale Européenne a annoncé qu'elle ferait partie d'un nouveau groupe de travail chargé d'identifier et d'adopter un "taux sans risque au jour le jour" qui puisse servir de base à une alternative aux indices de référence actuels utilisés dans divers instruments et contrats financiers dans la zone euro. Le 13 septembre 2018, le groupe de travail sur les taux sans risque dans la zone euro a recommandé le nouveau Euro short term rate ("€STR") comme nouveau taux sans risque pour la zone euro. L'€STR a été publié pour la première fois le 2 octobre 2019. Bien que l'EURIBOR ait été réformé par la suite afin de se conformer aux termes du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE, une incertitude demeure concernant le fait de savoir combien de temps il demeurera sous sa forme actuelle, ou s'il sera à nouveau réformé ou remplacé par l'€STR ou par un indice de référence alternatif. L'interruption ou un changement dans les modalités de détermination de l'EURIBOR ou de tout indice de référence pourrait déclencher que le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un indice de référence sera déterminé conformément aux stipulations de remplacement applicables aux Titres pour la période concernée (voir le facteur de risque "Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence" ci-dessous). Tout ce qui précède pourrait avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité et le rendement des Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un indice de référence.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés à l'interruption ou au changement dans les modalités de détermination de certains indices de références avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

Le marché poursuit son évolution en ce qui concerne les taux sans risque (y compris les taux au jour-le-jour) en tant que taux de référence pour les Titres à Taux Variable

Le marché poursuit son évolution en ce qui concerne l'€STR, le *Sterling Overnight Index Average* ("SONIA") et le *Secured Overnight Financing Rate* ("SOFR"), en tant que taux de référence sur les marchés de capitaux pour les obligations libellées en Euro, Sterling ou dollar américain, selon les cas, et leur adoption en tant que taux alternatifs aux taux interbancaires concernés. Il est probable que le marché ou une part importante du marché adopte une application des taux sans risque très différente de celle indiquée dans les Modalités et utilisée pour les Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un taux sans risque.

Le développement de et l'utilisation continue d'€STR, SONIA et SOFR en tant que taux d'intérêt de référence pour le marché obligataire, ainsi que la constante évolution des taux basés sur €STR, le SONIA ou le SOFR sur ces marchés et de l'infrastructure de marché chargée d'adopter ces taux, pourrait entraîner une réduction de la liquidité ou une augmentation de la volatilité ou affecter autrement la valeur de marché des Titres. Les intérêts applicables aux Titres étant référencés sur un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la Date de Paiement du Coupon concernée.

En outre, dans la mesure où €STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Emetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. €STR pourrait être interrompu ou profondément modifié de telle sorte que cela aurait un impact significatif défavorable pour les Titulaires.

Un décalage entre le marché obligataire, le marché du crédit et le marché des produits dérivés dans l'adoption de ces taux de référence pourrait affecter toute opération de couverture ou toute autre opération financière qui ont pu être mises en place dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la vente des Titres.

Si le taux de référence €STR venait à être interrompu ou n'était plus publié conformément aux Modalités, les taux applicables pour le calcul du Taux d'Intérêt des Titres sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites dans les Modalités des Titres. L'application de ces méthodes peut entraîner des paiements d'intérêts moins importants que, ou qui ne correspondent pas dans le temps au, paiement d'intérêts qui aurait été fait en vertu des Titres si le taux de référence €STR avait été publié par la Banque Centrale Européenne tel qu'il existe aujourd'hui. Par conséquent, tout investissement dans de tels Titres à Taux Variable peut présenter des risques significatifs qui n'existent pas pour des investissements similaires dans des titres de créances plus classiques.

En outre, les acteurs du marché et les différents groupes de travail continuent d'explorer d'autres taux de référence sur la base des taux sans risque, y compris différentes manières de produire des versions "à terme" de certains taux sans risque (qui cherchent à mesurer l'anticipation du marché pour la moyenne de ces taux de référence sur une période donnée, sachant qu'il s'agit de taux au jour-le-jour) ou d'autres mesures de ces taux sans risque. Si le taux sans risque en question n'est pas utilisé largement pour des titres financiers tels que les Titres, le prix de tels Titres liés à un taux sans risque pourrait être inférieur à celui de titres liés à des taux de référence qui seraient plus largement utilisés.

Risques relatifs à la survenance d'un Événement sur le Taux de Référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)) intervient, un ajustement des modalités concernant les Titres d'une Souche encore en circulation, ce qui pourrait être nécessaire et nécessiter la réunion d'une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence. De telles conséquences pourraient avoir un effet négatif sur la liquidité, la valeur et le rendement de ces Titres à Taux Variable.

Les investisseurs doivent être conscients que, si Taux de Référence est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à ce Taux de Référence sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont le Taux de Référence doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour le Taux de Référence, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le Taux de Référence était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence audit Taux de Référence.

Conformément aux Modalités applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres dont la rentabilité est déterminée par référence à un Taux de Référence, l'Émetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence, lors de la survenance d'un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)), tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités (Intérêts et autres calculs), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Émetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à taux fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à taux fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et qui survient ou est constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet évènement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié, dans l'avis décrit à l'Article 14(e) de la section "Modalités des Titres", dans un avis publié sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible <https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere> et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément une "**Modification**") qui sera incorporé par référence au présent Document d'Information dans les conditions précisées dans la section "Incorporation par référence" du présent Document d'Information, soit annexé aux Conditions Financières concernées, à l'exception de la publication d'un Document Futur qui ne constitue pas une Modification et sera réputé être incorporé par référence dès sa publication sur le site internet de l'Émetteur dans une section dédiée et facilement accessible.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents listés ci-dessous et les Documents Futurs (tels que définis ci-dessous). Ces documents et les Documents Futurs sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 17 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-601 en date du 17 novembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 9 juillet 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-358 en date du 9 juillet 2015) (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 30 août 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-405 en date du 30 août 2016) (les "**Modalités 2016**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 5 septembre 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-460 en date du 5 septembre 2017) (les "**Modalités 2017**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 2 octobre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-465 en date du 2 octobre 2018) (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 18 octobre 2019 (les "**Modalités 2019**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 27 octobre 2020 (les "**Modalités 2020**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 9 novembre 2021 (les "**Modalités 2021**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 18 novembre 2022 (les "**Modalités 2022**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 9 novembre 2023 (les "**Modalités 2023**").

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2017, des Modalités 2018, des Modalités 2019, des Modalités 2020, des Modalités 2021, des Modalités 2022 ou des Modalités 2023.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

L'information incorporée par référence ci-dessus doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après.

Modalités

Modalités 2014	Pages 19-37 du prospectus de base en date du 17 novembre 2014
Modalités 2015	Pages 20-39 du prospectus de base en date du 9 juillet 2015
Modalités 2016	Pages 20-39 du prospectus de base en date du 30 août 2016
Modalités 2017	Pages 20-39 du prospectus de base en date du 5 septembre 2017
Modalités 2018	Pages 21-38 du prospectus de base en date du 2 octobre 2018
Modalités 2019	Pages 22-40 du Document d'Information en date du 18 octobre 2019
Modalités 2020	Pages 22-40 du Document d'Information en date du 27 octobre 2020
Modalités 2021	Pages 25-44 du Document d'Information en date du 9 novembre 2021

Modalités 2022 Pages 25-43 du Document d'Information en date du 18 novembre 2022

Modalités 2023 Pages 25-43 du Document d'Information en date du 9 novembre 2023

"**Document Futur**" désigne (i) la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur et (ii) la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information, à condition qu'il fasse l'objet d'une publication dans la section dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des titres (les "Modalités") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Les Conditions Financières relatives à une Tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Région Bretagne (l'"**Émetteur**" ou la "**Région Bretagne**") a été conclu le 7 novembre 2024 entre l'Émetteur et Banque Internationale à Luxembourg en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la convention cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIÉTÉ**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou reprise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de tout Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute

autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) des Modalités et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés T2 avant le premier (1^{er}) jour de ladite Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier (1^{er}) jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts en Euros sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"Jour Ouvré" signifie :

- (a) un jour où le Système T2 (système de règlement brut en temps réel (ou tout système qui lui succéderait) ("T2")), fonctionne (un "Jour Ouvré T2") ; et/ou
- (b) un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) "Centre(s) d'Affaires"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier (1^{er}) jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (a) si les termes "Base Exact/365" ou "Base Exact/365 – FBF" ou "Base Exact/Exact – ISDA" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes "Base Exact/Exact – ICMA" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;
- (c) si les termes "Base Exact/Exact – FBF" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans

10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;

- (d) si les termes "Base Exact/365" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

- (e) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant : lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

sinon :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (h) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (i) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer pour une période donnée et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) (ou tout autre taux successeur ou de remplacement déterminé conformément à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Financières concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait

déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises aux termes desquelles :

- (1) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, et
- (2) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sur Page sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge, aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt applicable) :

- (1) si la Source Principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux Variable sera :
 - (x) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou
 - (y) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (2) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (1)(x) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (1)(y) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et
- (3) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (2) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la place financière principale de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs

activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

- (4) si le paragraphe (2) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (2) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus, (i) si l'Émetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence (les "**Événements sur le Taux de Référence**") l'Émetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) et, à ses propres frais, un agent (l'"**Agent de Détermination du Taux de Référence**"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence, existe pour les besoins de la détermination du nouveau Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la Banque Centrale Européenne ou tout groupe de travail ou comité y afférant et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative, toute modification et tout ajustement concomitant permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Émetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles ; et (iv) l'Émetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul

du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

- (6) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Émetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Émetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (5), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.
- (7) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Événement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Émetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (5) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- (8) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou une institution financière indépendante de renommée internationale de la Place Financière Principale tel que désigné par l'Émetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Émetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.
- (9) Lorsque la Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- (d) **Titres à Coupon Zéro**
- Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Émetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).
- (e) **Production d'Intérêts**
- Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins qu' (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.
- (f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**
- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (iii) ci-dessous en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la Marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0).

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), et (y) les montants en devise seront arrondis à l'unité la plus petite de cette devise (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Émetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé dans les Conditions Financières concernées et à l'Article 6(c).

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois et règlements applicables à l'Émetteur et aux Titres et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et à la date du Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Financières (la "**Date du Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le Montant de Remboursement Maximum tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Financières concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) Remboursement Anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à

l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes par l'administration et/ou les tribunaux français qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Émetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatifs aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Financières, les Titres ainsi achetés par l'Émetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Émetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier).

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Émetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(e)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7(e)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé en euros, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée en euros, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

(c) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième (4^{ème}) année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Émetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Échéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(g) Jours ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement (telle que déterminée conformément aux présentes Modalités) concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) qui est un Jour Ouvré T2.

8. FISCALITE**(a) Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et

Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours, auquel cas l'Émetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours ; ou
- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b)) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Émetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'un (ou plusieurs) endettement(s) financier(s) de l'Émetteur autre que les Titres, à sa (leur) date(s) de remboursement ou de paiement prévue(s) ou anticipée(s) et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet (ces) endettement(s) financier(s) représente(nt) un montant supérieur à 60.000.000 euros ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, à la date prévue ou convenue de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligatoire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 60.000.000 euros ; ou
 - (iii) toute somme d'un montant supérieur à 60.000.000 euros due par l'Émetteur au titre d'un (ou plusieurs) endettement(s) financier(s) autre(s) que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou

- (g) la perte par l'Émetteur du statut de personne morale de droit public.

étant entendu que tout évènement prévu aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14 (Avis). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant de la Masse**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (la ou les "**Décision(s) Collective(s)**").

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un Autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 11(j).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent. du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**") et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décision Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 11(j).

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment par l'Émetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(j) au minimum quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Titres pour lesquels les Titulaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Émetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Décisions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Émetteur ou des Représentants, les Décisions Collectives pourront également être prise par le biais de Décisions Ecrites.

(i) *Les Décisions Ecrites à l'Unanimité*

Les Décisions Écrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Ecrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(ii) *Les Décisions Ecrites à la Majorité*

Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Ecrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 11(j) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à la Majorité (la "**Date de Décision Ecrite de la Majorité**"). L'avis visant

à obtenir l'approbation par une Décision Écrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Écrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Écrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Écrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation. L'approbation des Décisions Écrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Écrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(g) **Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Émetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(j) **Avis**

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11 devra être publié sur le site internet de l'Émetteur et,

- (i) pour les Titulaires de Titres au nominatif, envoyé par lettre simple à leur adresse respective, auquel cas les avis seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^e) Jour Ouvré (étant un jour autre un samedi ou un dimanche) après l'envoi ; ou
- (ii) pour les Titulaires de Titres au porteur, donné par la remise de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par lequel les Titres sont à ce moment compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation de l'Assemblée Générale, tel qu'envisagé par l'article L. 228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(j). Tout Titulaire aura alors le droit de demander le remboursement de ses Titres au pair dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'émetteur remboursera le Titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement.

Dans le présent Article 11, l'expression Titres "en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur conformément à l'Article L.213-0-1 du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Émetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres, à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe *Les Echos*). Il est précisé que les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe *Les Echos*) et les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (e) Nonobstant les Articles 14(a), 14(b), 14(c), et 14(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans la section "Modification du Document d'Information" du présent Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les Modifications et feront l'objet soit d'une incorporation par référence au Document d'Information, soit seront annexés aux Conditions Financières concernées. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de l'avis sur le site internet de l'Émetteur.
- (f) Les stipulations du présent Article 14 ne s'appliquent pas aux avis donnés dans le cadre de l'Article 11(j).

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**(a) Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20241120-DOC_INF_2024-CC

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Émetteur, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Financières concernées.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES**Certificats Globaux Temporaires**

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Financières concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Caractéristiques générales du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DE LA REGION BRETAGNE

1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR

1.1 Forme juridique et organisation de l'Émetteur

1.1.1 Forme juridique

L'Émetteur est la région Bretagne (la « Région » ou la « Région Bretagne » ou « Bretagne »), une collectivité territoriale française.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Conformément à l'article 72 de la Constitution, elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Leur gestion est assurée par des conseils ou assemblées délibérantes élus au suffrage universel direct et par des organes exécutifs qui peuvent ne pas être élus. C'est la loi qui détermine leurs compétences.

Coordonnées de l'Émetteur :

Le siège de l'Émetteur est situé au : 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex 7 Tel 02 99 27 10 10

Fax : 02 99 27 11 11

www.bretagne.bzh



© Région Bretagne

1.1.2 Organisation et fonctionnement de la Région

(a) Généralités

La Constitution française désigne par le terme « collectivités territoriales » les communes, les départements et les régions, qui sont des structures administratives indépendantes dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire.

Les collectivités territoriales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, et de compétences et de pouvoirs exécutifs qui leurs sont propres. Les exécutifs locaux mettent en œuvre les politiques définies par leurs assemblées délibérantes.

Toutes les collectivités bénéficient des dispositions du Titre XII de la Constitution et se distinguent par les critères suivants :

- les collectivités territoriales disposent de la personnalité morale ;
- la Constitution leur accorde le bénéfice du principe de libre administration ;
- elles disposent d'une autonomie administrative leur permettant d'élaborer leur budget et de recruter librement leur personnel, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- aucune collectivité ne peut exercer de tutelle sur une autre. Toutefois « lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune » ;
- les collectivités disposent de compétences propres conférées par la loi ;
- enfin, les collectivités sont administrées par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

La Région est une collectivité territoriale au sens retenu par la Constitution depuis sa révision de 2003. La France reconnaît différents types de collectivités territoriales :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut spécifique comme la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer : St Pierre et Miquelon, la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint Barthélémy et Saint Martin.

Régions, départements et communes disposent d'un statut de droit commun, régi par le Code général des collectivités territoriales, qui s'applique à toutes indistinctement.

Les collectivités à statut spécifique et d'Outre-Mer ont été créées pour répondre à des situations locales spécifiques. Le législateur leur consacre un statut particulier leur accordant plus ou moins d'autonomie.

Les compétences des régions et les étapes de la décentralisation

Les compétences des différentes catégories de collectivités sont votées par le Parlement. Depuis 1982, elles ont été progressivement étendues par l'intermédiaire de plusieurs lois de décentralisation. Les collectivités territoriales pouvaient alors intervenir dans tout domaine d'intérêt local qui les concerne (au titre de la « clause générale de compétence ») dans la mesure où celui-ci ne relève pas de la compétence exclusive d'une autre entité publique (l'État ou une autre collectivité locale). La loi du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a supprimé la clause générale de compétence pour les régions et les départements à compter du 9 août 2015, y substituant des compétences précises confiées par la loi à ces deux collectivités (plus amplement décrites ci-dessous).

La loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République favorise une logique de spécialisation, inspirée du principe de subsidiarité du droit communautaire, selon lequel les collectivités territoriales ont « *vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* ».

Le champ de compétences obligatoires des régions couvre principalement les domaines suivants : développement économique, transport, formation (lycées, apprentissage, formation des demandeurs d'emplois) et aménagement du territoire.

Dates clés 1982 - La loi de décentralisation du 2 mars 1982 définit « les droits et libertés des communes, départements et régions ». Elle crée la collectivité territoriale « région ». La Région dispose de deux types de compétences : une compétence générale pour toutes les affaires de la Région, et des compétences dites « d'attribution », celles pour lesquelles elle a été nommément désignée par différentes lois.

1983 - La responsabilité de mettre en œuvre des actions dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle est confiée aux régions.

1986 - La construction et la rénovation, l'entretien et le fonctionnement des lycées sont confiés aux régions.

Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct pour six ans.

2002 - La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 étendent les compétences des régions dans les domaines de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elles affirment aussi leur rôle de chef de file dans le domaine économique.

La responsabilité des transports collectifs ferroviaires régionaux est confiée aux régions qui en deviennent les autorités organisatrices.

2004 – « Acte II de la décentralisation » : la loi relative aux libertés et responsabilités locales (loi du 13 août 2004) organise le transfert de compétences de l'État aux régions, départements et communes et renforce principalement celles des régions (coordination du développement économique, responsabilité de l'ensemble de la formation professionnelle, gestion des ports et aéroports) et des départements (action sociale : élaboration d'un schéma gérontologie et gestion du RMI et du RMA, responsabilité du réseau routier national). La gestion des personnels non enseignants est transférée aux régions pour les lycées et aux départements pour les collèges.

2010 – La loi du 16 décembre 2010 poursuit le travail engagé pour une France « 100 % intercommunale ». Le rattachement de l'intégralité des communes à un groupement de communes est ainsi programmé dans le cadre des schémas départementaux de la coopération intercommunale. La loi prévoyait la suppression de la clause générale de compétence des départements et des régions à partir du 1^{er} janvier 2015.

2014 – La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles rétablit la clause générale de compétence pour les régions et les départements qui était censée disparaître en 2015. La « métropole » voit ses compétences renforcées par le transfert de missions jusqu'alors dévolues aux Départements. La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a transféré la compétence de la gestion des fonds européens aux régions.

2015 – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) supprime la clause générale de compétence pour les régions et les départements à compter du 9 août 2015, y substituant des compétences précises confiées par la loi à ces deux collectivités.

La loi du 7 août 2015 vient une nouvelle fois renforcer de manière significative les responsabilités régionales dans les années à venir. Elle renforce en effet sensiblement les prérogatives des régions en matière de développement économique. Dans ce cadre, la Région Bretagne obtient notamment la compétence exclusive pour définir des « régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région » (article L. 1511-2 du CGCT). La Région Bretagne élabore trois schémas majeurs prospectifs et prescriptifs vis-à-vis des décisions des autres collectivités :

- le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (« **SRDEII** »), lequel définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aide à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises ;
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (« **SRADET** ») ;
- le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et d'Orientation Professionnelles (« **CPRDFOP** »).

Les régions doivent également élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets dans les conditions définies aux articles L. 541-13 et suivants du Code de l'environnement.

La loi NOTRe organise aussi le transfert d'un certain nombre de compétences précédemment dévolues aux départements dans le cadre d'une redéfinition des compétences départementales et régionales en particulier dans le domaine de la mobilité.

À cet égard, à compter du 1^{er} janvier 2017 (ou à compter du 1^{er} septembre 2017 s'agissant des transports scolaires), les régions sont ainsi compétentes en lieu et place des départements s'agissant des services de transports collectifs non urbains, réguliers ou à la demande (article L. 3111-1 du Code des transports), des transports scolaires (à l'exception toutefois des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui demeureront à la charge du Département), de la desserte des îles (article L. 5431-1 du Code des transports) ou encore de la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. Pour faire face à ces compétences nouvelles, les régions se voient octroyer de nouvelles ressources. L'article 133 de la loi NOTRe et l'article 89 de la loi de finances pour 2016 en précisent la forme.

S'agissant des transferts de compétence en matière de transport, la compensation des transferts de charge se fait à titre principal par l'attribution à la Région d'une part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (« **CVAE** ») revenant précédemment aux départements et à titre subsidiaire par l'attribution d'une dotation de compensation non indexée.

L'impact de la loi NOTRe dans le budget 2017 s'élève à 183 millions d'euros (« **M€** »), dont 30 M€ d'attributions de compensation reversées aux départements. Il convient de signaler que le périmètre de la Région Bretagne n'a pas été modifié par les regroupements de régions opérés par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions dont le nombre, au 1^{er} janvier 2016, est passé de 22 à 13.

(b) **Le Conseil Régional**

Assemblée délibérante élue au suffrage universel direct, le Conseil Régional décide des grandes orientations politiques, vote le budget, nomme le Président et élit la Commission Permanente.

Le Conseil Régional compte 83 conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.



(c) **Le Président du Conseil Régional**

Élu par l'assemblée régionale, le Président exerce le pouvoir exécutif de la Région Bretagne et agit en son nom.

- En amont, il prépare les délibérations soumises au vote des élus. Puis il conduit les débats de l'assemblée et de la Commission Permanente.
- En aval, il fait exécuter les délibérations qui sont prises, en s'appuyant sur les services de l'administration régionale dont il est le chef.
- Il peut être assisté par des vice-Présidents, voire d'autres membres du Conseil Régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.
- Enfin, il est responsable du budget régional : il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes (emprunts, taxes et impôts).
- Le Président du Conseil Régional est Monsieur Loïg Chesnais-Girard.

(d) Le bureau du Conseil Régional

Le bureau du Conseil Régional (le « **Bureau** ») constitue l'exécutif régional. C'est en quelque sorte le « gouvernement » de la Région Bretagne. Sous l'autorité du président du Conseil Régional, le Bureau est composé des vice-président.e.s et des Président.e.s de commission et des Président.e.s des groupes politiques de la majorité.



Le Conseil Régional en session plénière © Charles-Crié

**(e) La Commission Permanente**

Émanation de l'assemblée régionale, la Commission Permanente est élue à la proportionnelle des groupes politiques représentés au sein de l'assemblée régionale. Elle se réunit une fois par mois et prend, par délégation, les délibérations qui permettent de mettre en œuvre les décisions votées par le Conseil Régional, à l'exception de celles relatives au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

La Commission Permanente de la Région Bretagne est composée de 27 membres : elle réunit le Président du Conseil Régional, les 13 vice-Président.e.s et 13 conseillers régionaux de la majorité et de l'opposition.

(f) Les assemblées consultatives

- Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (« **CESER** »)

Le CESER de Bretagne est la première assemblée consultative attachée au Conseil Régional. Il émet des avis sur des questions d'intérêt régional et sur les dossiers que lui soumet le Président

du Conseil Régional. Il regroupe 120 représentants de la vie économique, sociale et culturelle de la Région. Il se compose d'acteurs du tissu économique, de professions non salariées, des syndicats de salariés, des organismes et associations participant à la vie collective ainsi que des personnalités.

Les 120 membres du CESER sont nommés pour six ans par arrêté du Préfet de Région, sur proposition des différentes organisations représentatives. Le CESER se compose de quatre collèges et comprend un bureau, quatre commissions et deux sections.

La composition des collèges :

- un collège de représentants des entreprises et professions non salariées (38 membres) ;
- un collège de représentants des organisations syndicales de salariés (38 membres) ;
- un collège de représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région (38 membres) ;
- un collège de personnalités qualifiées (6 membres).

Le CESER est consulté pour avis sur les documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution du plan national dans la Région ;
- au projet de plan régional et à son bilan d'exécution ;
- à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la Région ;
- aux orientations générales du projet de budget ;
- aux orientations générales dans les domaines de compétences transférées aux régions.

Le CESER peut être consulté sur tout projet à caractère économique, social ou culturel et peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

- Le Conseil culturel de Bretagne est la seconde assemblée consultative attachée à la Région Bretagne.

Créée en 2009 et unique en France, cette instance se compose de 70 membres représentant la diversité artistique, culturelle et patrimoniale de Bretagne. Placé auprès du Conseil Régional, le Conseil culturel est consulté sur toutes les questions relatives à l'identité culturelle de la Bretagne et à son rayonnement. Il peut également se saisir de toute question entrant dans ces domaines aux fins d'études et de recommandations.

- Le Conseil régional des jeunes (CRJ) est la troisième assemblée consultative attaché à la Région Bretagne.

Le CRJ regroupe 83 tandems de lycéen-ne-s et apprenti-e-s breton-ne-s engagé-e-s dans un exercice concret de citoyenneté. Espace d'expression et d'échanges sur des thèmes proches des préoccupations des jeunes lycéen-ne-s et apprenti-e-s breton-ne-s en lien avec les politiques publiques régionales, le CRJ est un lieu de construction de projets au service de la collectivité. Il permet aussi aux jeunes d'apprendre à devenir des citoyens avertis et responsables.

(g) **L'administration régionale**

Plus de 4 200 agents travaillent pour la Région Bretagne, qu'il s'agisse de préparer et de mettre en œuvre les politiques publiques, d'assurer le bon fonctionnement des lycées, ou d'exploiter les ports, les aéroports et les voies navigables.

Plus de 1 000 agents territoriaux sont installés au siège et dans les services centraux. Placés sous l'autorité de la Directrice Générale des Services nommé par le Président du Conseil Régional, l'administration régionale comporte 4 directions générales adjointes chargées de préparer les décisions et d'instruire les dossiers soumis au vote des élus, puis de mettre en œuvre les politiques régionales.

Les agents régionaux intégrés suite aux transferts de compétences.

Depuis 2006, l'État a transféré de nombreuses compétences aux régions : accueil, hébergement, entretien et restauration dans les lycées ; entretien et gestion des ports et aéroports régionaux, ainsi que des voies

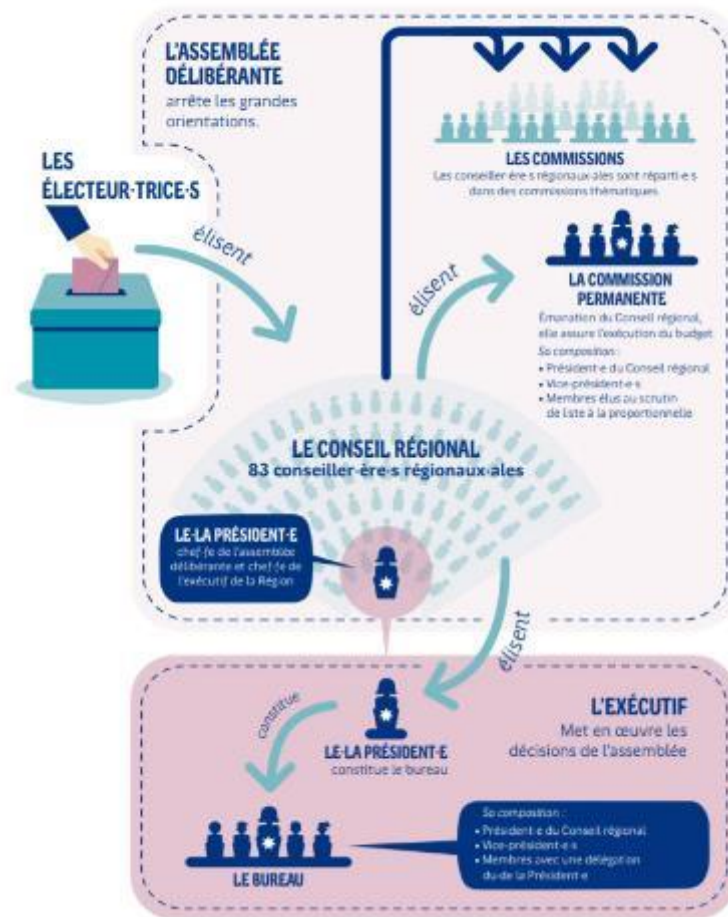
navigables ; formations sanitaires et sociales ; inventaire du patrimoine. La Région est donc l'employeur de 2 700 agents techniciens et ouvriers de services des lycées publics bretons répartis sur tout le territoire, d'une vingtaine de personnels du service de l'inventaire du patrimoine culturel et d'environ 250 agents des voies navigables des ports et aéroports.

Les nouvelles missions transférées par la loi NOTRe correspondent, pour leur bonne mise en œuvre, à l'intégration de 116 emplois équivalents temps plein.

Pour financer les transferts de charges correspondants, la Région a bénéficié en 2023 de nouvelles dotations pour la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des sites classés Natura 2000.

(h) **Le fonctionnement du Conseil Régional**

Chacune des structures du Conseil Régional dispose d'une place qui lui est attribuée par le Code général des collectivités territoriales et intervient à différentes étapes de l'élaboration et du vote des politiques et des actions régionales.



- **La fonction exécutive**

Le pouvoir exécutif revient au Président du Conseil Régional et aux membres du Bureau qui disposent de délégations présidentielles.

L'exécutif prépare les rapports soumis au Conseil Régional et exécute ses décisions.

L'exécutif dispose également d'un pouvoir réglementaire propre pour l'organisation de ses services.

Ainsi le Président du Conseil Régional :

- est le chef des services,
- représente la Région Bretagne en justice,
- gère le patrimoine de la collectivité.

Il est également l'autorité territoriale investie par le statut de la fonction publique du pouvoir :

- de recruter,
- de promouvoir,
- d'avancer de grade,
- ou de sanctionner.

Les services, placés sous l'autorité de la Directrice générale des services, proposent et exécutent les politiques régionales sur les instructions du Président du Conseil Régional et du Bureau. Des délégations de signature sont accordées par le Président du Conseil Régional aux cadres, sous son contrôle, afin d'assurer la mise en œuvre des politiques régionales en son nom.

- **La fonction délibérative**

La fonction délibérative relève du Conseil Régional qui est élu au suffrage universel direct par les Bretonnes et les Bretons.

Il élit le Président du Conseil Régional et la Commission Permanente à qui il délègue la capacité de prendre des délibérations dans un champ de compétence qu'il détermine.

Il lui revient de voter le budget, d'approuver le compte administratif et de délibérer en matière de dépenses obligatoires.

- **La fonction consultative**

Aux côtés du Conseil Régional, le CESER et le Conseil culturel de Bretagne assurent des missions de consultation et participent, par leurs avis, à l'administration de la Région Bretagne.

Saisi des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil Régional, le CESER réalise également des études prospectives et donne ses avis sur des sujets relevant de la compétence de la Région, à la demande du Président du Conseil Régional ou en s'autosaisissant.

Le Conseil culturel de Bretagne est consulté par le Conseil Régional sur toutes questions traitant de l'identité culturelle de la Bretagne et de son rayonnement. Dans ce cadre, il rend des avis, remet des contributions, réalise des études. Il peut également se saisir de toute question entrant dans ces domaines aux fins d'études et de recommandations.

1.2 Le périmètre des compétences propres aux régions

L'article L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit : « *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.*

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et

la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. (...) ».

La Région Bretagne intervient dans les domaines de compétence qui lui sont attribuées de plein droit par la loi. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la clause générale de compétence, qui permettait à la Région d'intervenir dans tout domaine dès lors que l'intérêt régional pouvait être invoqué.

Aux compétences obligatoires définies par la loi s'ajoutent les politiques que la Région Bretagne a volontairement choisi de mettre en œuvre.

Chaque jour, les Bretons bénéficient des actions de la Région qui joue un rôle de stratège en mobilisant les acteurs du développement de la Bretagne autour de projets communs.

Les compétences définies par la loi sont :

- les lycées et la gestion de leurs personnels techniques,
- la formation professionnelle et l'apprentissage,
- le développement économique, l'aménagement du territoire, les transports : TER, ports, aéroports et voies navigables, liaisons maritimes vers les îles (depuis le 1^{er} janvier 2017), les transports routiers interurbains (depuis le 1^{er} janvier 2017), les transports scolaires (à compter du 1^{er} septembre 2017) l'inventaire du patrimoine,
- le tourisme,
- la planification en matière de déchets (depuis la parution de la loi NOTRe).

Les autres politiques mises en œuvre par la Région portent sur :

- la politique maritime intégrée, l'environnement,
- la culture le logement, l'enseignement supérieur et la recherche, l'égalité femmes-hommes,
- le numérique.

1.3 Les partenaires de la Région Bretagne

Dans l'exercice de ses compétences, la Région s'appuie sur un réseau de partenaires et d'opérateurs.

- La Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement et l'Equipement de la Bretagne, qui est devenue en 2017 la SemBreizh.

Elle est titulaire de différents marchés régionaux, dont le marché de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux dans les lycées.

En plus de ses activités opérationnelles, SemBreizh est dotée de capacités d'investissement. En tant que financeur de projets, elle se positionne en levier de croissance en Bretagne au travers de ses filiales :

- **BreizhImmo**, filiale d'investissement en immobilier d'entreprise, pour soutenir le développement économique régional
- **BreizhEnergie**, filiale d'investissement en énergies renouvelables, pour soutenir le développement des énergies renouvelables en Bretagne
- **BreizhCité**, filiale d'investissement pour renforcer les centralités bretonnes

Active au sein de projets économiques à forte valeur ajoutée environnementale, SemBreizh prend aussi des participations au capital d'entreprises innovantes.

- Les concessions en matière de transport

La Région a signé une quinzaine de Délégations de Services Publics (« DSP »), principalement dans les domaines des transports routiers de voyageurs (exploitation de plusieurs lignes routières par des filiales de Keolis), des services portuaires (déjà autorité délégante de 12 concessions portuaires depuis mars 2007, de nouvelles délégations de services publics portuaires ont été transférées à la Région au 1er janvier 2017, en application des dispositions de la loi NOTRe (à Roscoff, Le Conquet, Concarneau, Vannes et Quiberon notamment, mais aussi toutes les délégations consenties aux

communes portuaires des îles...)) et aéroportuaires (Brest, Quimper-Pluguffan, Rennes Saint-Jacques et Dinard-Pleurtuit). Les concessionnaires sont le plus souvent les chambres de commerce et d'industrie (ports de commerce, réparation navale, aéroports de Brest, Rennes et Dinard).

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région s'est vue transférer, au 1er septembre 2017, l'ensemble des marchés et contrats de DSP des départements bretons permettant la mise en œuvre des compétences transport scolaire et transport interurbain de voyageurs (25 DSP), y compris dans le cadre de liaisons maritimes vers les îles (7 DSP en cours).

Politique « Économie et emploi »

- Bretagne Développement Innovation

Bretagne Développement Innovation est une association loi 1901, créée le 7 mai 2011 et financée par le Conseil régional. Elle est l'agence régionale de développement économique et d'innovation en entreprises. L'agence est au service de la stratégie régionale de développement économique visant à favoriser l'attractivité et la compétitivité de la Bretagne. Elle est à la fois une structure de soutien opérationnel aux entreprises et aux acteurs du développement économique, et un lieu de rencontre, d'échanges et de coordination de ces nombreux acteurs. Cette association a pour principales missions de structurer les filières économiques, de développer le potentiel d'innovation des entreprises bretonnes tout en pilotant et en mettant en œuvre la stratégie d'attractivité économique du territoire breton.

- Bretagne Commerce International

Bretagne Commerce International est une association de plus de 400 entreprises bretonnes sur laquelle la Région s'appuie pour développer l'économie bretonne. Grâce à son réseau local et mondial, Bretagne Commerce International permet à toutes les entreprises bretonnes, quelle que soit leur taille, de structurer et d'accélérer leur projet de développement à l'international.

Politique d'aménagement du territoire

- Mégalis

Créé en 1999, le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne est une structure fédératrice qui regroupe 64 membres : le Conseil Régional de Bretagne, les quatre Conseils départementaux de Bretagne et 59 établissements publics de coopération intercommunale, soit un total de 1233 collectivités éligibles. Mégalis a piloté l'élaboration d'une feuille de route précisant les modalités de mise en œuvre de l'intervention publique et met en œuvre le projet « Bretagne Très Haut Débit » visant à déployer la fibre optique dans l'ensemble du territoire breton.

- Foncier de Bretagne

L'Établissement public foncier d'Etat en Région « Foncier de Bretagne » est un outil destiné à maîtriser la pression foncière en Bretagne. Sa vocation est d'agir à la demande des collectivités bretonnes pour acquérir des terrains et permettre aux collectivités de mener à bien leurs projets sans être freinées par le problème foncier. Il intervient sur quatre axes principaux : le logement, le développement économique, la protection de l'environnement, la reconversion des friches industrielles et militaires.

Politique de Formation professionnelle

- Le Groupement Régional Emploi-Formation (GREF)

Le GREF Bretagne (GIP Relation Emploi Formation) est un groupement d'intérêt public financé par l'État et le Conseil Régional de Bretagne dans le cadre du contrat de projets (2007-2013). Il a pour objectif de faciliter la cohérence des politiques publiques en matière de formation professionnelle et d'emploi.

Politique Environnement

- L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne

L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) est un groupement d'intérêt public, né de la volonté conjointe de l'État et de la Région Bretagne en 2007. Il a pour mission d'accompagner la mise en œuvre des politiques publiques de l'environnement en Bretagne dans deux domaines d'actions : l'accès à la connaissance environnementale et l'observation. Par ses nombreuses productions, l'OEB aide au suivi de l'évolution des territoires et des politiques publiques. Il fiabilise la décision publique, facilite le dialogue et contribue à la transparence sur les données.

Politique Tourisme

- Le Comité Régional du Tourisme

Le Comité Régional du Tourisme de Bretagne est un outil de développement et de *marketing* du tourisme régional. Il est chargé de guider, d'organiser, de coordonner et de soutenir le développement et la promotion d'une économie

touristique durable en Bretagne. Organisme fédérateur pour l'ensemble des acteurs du tourisme de la Région, il a vu ses missions renforcées en 2008 autour de 3 pôles :

- l'observation économique du secteur du tourisme et la prospective, pour mettre à disposition des professionnels du tourisme des informations opérationnelles sur les évolutions du marché ;
- la promotion, le marketing et la commercialisation, avec l'objectif notamment de valoriser l'image de la Bretagne auprès de nouveaux publics ;
- l'ingénierie du développement et le management du changement, pour, entre autres, stimuler l'innovation et accompagner les professionnels dans la conception de nouvelles offres.

Politique Langue de Bretagne

- L'Office Public de la langue bretonne

Créé il y a dix ans à l'initiative du Conseil Régional et avec le soutien du Ministère de la Culture, l'Office Public de la langue bretonne (*Ofis Publik ar brezhoneg*) est un établissement public de coopération culturelle chargé de promouvoir et de développer la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique. C'est le principal vecteur de diffusion de la langue bretonne auprès des entreprises, des collectivités, des élus, des agents territoriaux et des associations.

Politique culture

- Le Fonds Régional d'Art Contemporain (« **FRAC** ») Bretagne



Le Fonds Régional d'Art Contemporain de Bretagne a ouvert ses portes en juillet 2012 © Charles Crié

Le FRAC Bretagne a été créé en 1981 à l'initiative du Ministère de la Culture et de la Communication et de la Région Bretagne comme précurseur d'un réseau national de soutien à la création contemporaine inscrit dans la politique de décentralisation culturelle. Il joue depuis un rôle moteur pour l'art contemporain sur l'ensemble du territoire régional. Aux missions essentielles que sont la constitution d'une collection d'art contemporain et la diffusion des œuvres auprès d'un large public, le FRAC Bretagne a ajouté dès l'origine le développement d'un service éducatif attentif à tous les publics ainsi que la constitution d'une documentation la plus complète possible sur les œuvres et les artistes présents dans la collection.

Politique sport

- Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Campus de l'Excellence Sportive de Bretagne

Structure unique en France, il a été créé le 29 décembre 2010 afin de rapprocher les structures d'appui de l'excellence sportive bretonne. Il se compose de partenaires publics et collectivités qui ont participé à sa création pour favoriser le développement des pratiques sportives et notamment l'accompagnement des sportifs de haut niveau. La Région et l'Etat, à travers le ministère des Sports, sont les partenaires majoritaires du Campus.

2. RENSEIGNEMENTS ECONOMIQUES

2.1 Environnement démographique et économique de la Région Bretagne

Située au cœur de l'Arc Atlantique européen, la Bretagne regroupe quatre départements (les Côtes-d'Armor, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan) et compte 2 700 km de côtes ce qui en fait la 1ère région française pour la pêche. La Région s'étend sur près de 28 000 km² soit 5% du territoire national.

Deux aires urbaines principales, Rennes et Brest, concentrent une part importante de la population, de l'emploi, en particulier de l'emploi qualifié, et de l'enseignement supérieur.

Un maillage homogène de villes moyennes complète la structuration du territoire. A l'exception de la capitale régionale, l'armature urbaine forme une chaîne serrée, étirée tout au long du littoral.

Au 1er janvier 2024, quarante-quatre communes nouvelles issues de la fusion de 110 communes ont fait leur apparition sur le territoire de la Bretagne.

2.1.1 La population de la Région Bretagne

Au 1^{er} janvier 2024, la population de la Bretagne est estimée à 3 453 000 habitants soit une augmentation de 20 100 habitants par rapport au 1^{er} janvier 2023.

Au niveau départemental, la croissance la plus élevée s'observe en Ille-et-Vilaine (+0,9 %) puis dans le Morbihan (+0,6 %). Elle se situe en deçà de la moyenne régionale dans le Finistère (+0,4 %) et les Côtes-d'Armor (+0,3 %).

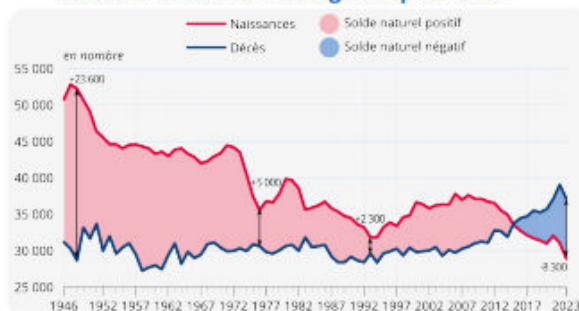
En 2023, 28 900 bébés sont nés de mères domiciliées en Bretagne, soit 2 150 de moins qu'en 2022 (-6,9 %). Si cette baisse s'inscrit dans une tendance durable depuis 2006, il s'agit néanmoins d'un niveau historiquement bas, situé en dessous de celui de 1941 (30 900 naissances dans la Région), l'année avec le plus faible nombre de naissances du XXe siècle. Ce recul est tout aussi marqué qu'au niveau national (-6,6 %).

La baisse du nombre de nouveaux-nés est supérieure à la moyenne régionale dans le Finistère (-8,7 %), dans le Morbihan (-8,6 %) et dans les Côtes-d'Armor (-7,7 %). L'Ille-et-Vilaine est le seul département où la diminution des naissances est plus contenue (-4,3 %).

En 2023, 37 200 personnes domiciliées en Bretagne sont décédées, soit 1 900 personnes de moins qu'en 2022 (-4,9 %). Ce recul du nombre de décès est cependant moins important qu'au niveau national (-6,5 %). Les différences entre départements bretons sont peu marquées. Ainsi, la baisse la plus importante s'observe dans les Côtes-d'Armor (-6,2 %), tandis que le nombre de décès est en repli de 4,5 % dans le Finistère et de 4,6 % dans le Morbihan et en Ille-et-Vilaine.

Le nombre de décès enregistrés chaque année dépend à la fois de la structure par âge de la population et des conditions de mortalité du moment.

► 2. Évolution des nombres de naissances et décès et du solde naturel en Bretagne depuis 1946



Alors que le vieillissement de la population engendre une tendance structurelle à la hausse du nombre de décès, un répit dans cette augmentation est observé en 2023 en raison de conditions sanitaires plus favorables que l'année précédente.

2.1.2 L'économie de la Région Bretagne

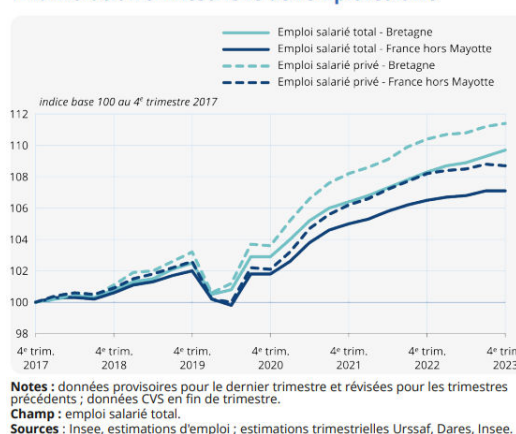
En 2023, dans un contexte international instable et inflationniste, l'économie bretonne apparaît un peu moins dynamique qu'en 2022. La hausse du chiffre d'affaires des entreprises observée dans les grands secteurs est moins marquée en 2023.

Pourtant, avec 16 300 emplois créés en un an, la Bretagne affiche la plus forte hausse de l'emploi salarié des régions métropolitaines. Le taux de chômage (6,1 % de la population active), reste à un niveau inférieur au niveau national (7,5 %).

Par ailleurs, le déficit commercial de la Région s'améliore grâce à une diminution des importations, les productions agricoles sont fortement valorisées, le secteur du tourisme reste dynamique. Enfin, la couverture énergétique de la Bretagne s'améliore et la production d'énergies renouvelables progresse nettement.

Mais la Bretagne doit aussi faire face à des indicateurs économiques moins favorables en 2023 : la création nette d'emplois salariés diminue par rapport à 2022 et le nombre de demandeurs d'emploi augmente de 1,0 %, plus qu'en France. Le nombre de créations d'entreprises est en repli et celui des défaillances de nouveau en forte croissance. Enfin, la conjoncture est très dégradée dans la construction, avec une chute à la fois des autorisations de construction et des mises en chantier

► 1. Évolution trimestrielle de l'emploi salarié



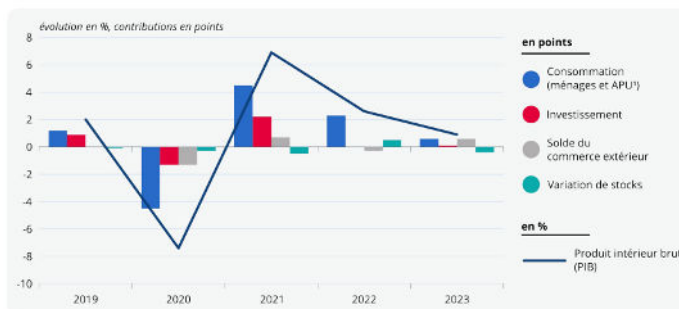
Mesurée par le nombre d'heures rémunérées par les employeurs à leurs salariés, l'activité en Bretagne est pour chaque mois de l'année 2023 supérieure à celle du même mois de l'année 2022. En 2023, l'activité progresse à nouveau dans tous les grands secteurs de l'économie régionale, mais à des degrés divers. Ceux des services (services principalement marchands et services principalement non marchands) sont les véritables moteurs de l'économie bretonne en 2023. La construction et, à un degré moindre, l'industrie sont dynamiques au 1er semestre, mais l'activité y ralentit nettement au second.

2.1.3 Produit Intérieur Brut (PIB)

En 2023, le décalage conjoncturel entre les États-Unis et les différentes économies européennes s'est confirmé. La croissance américaine a ainsi atteint +2,5 % contre +0,6 % dans la zone euro et +0,1 % au Royaume-Uni. Parmi les principales économies de la zone euro, la France et l'Italie ont connu une dynamique de croissance globalement assez proche en 2023 (+1,1 % en France et +1,0 % en Italie). L'Allemagne a connu une croissance nulle en 2023, tandis que l'économie espagnole a poursuivi son rattrapage (+2,5 %).

L'Europe est restée exposée à des prix énergétiques élevés, bien qu'en repli, et a pâti des effets du resserrement monétaire. L'économie américaine y a été moins sensible, bénéficiant de puissants soutiens budgétaires. En Chine, passé le rebond consécutif à la réouverture de l'économie, la croissance s'est stabilisée à un rythme sensiblement inférieur à celui de la décennie 2010, pénalisée notamment par la contraction du secteur immobilier. Le ralentissement chinois a, toutefois, un effet global ambigu pour l'économie française : s'il freine l'activité via les canaux commerciaux, il contribue en revanche à la détente des prix des matières premières et constitue ainsi un facteur de soutien.

► 4. Évolution du PIB en volume et contributions à cette évolution



1 : Administrations publiques.
 Lecture : en 2023, la croissance du PIB est de 0,9 %. La consommation des ménages et des APU contribue pour 0,6 point à cette croissance.
 Source : Insee, comptes nationaux, base 2020.

En France, le PIB a augmenté de +1,1 %, après une hausse de 2,6 % en 2022. La production a ralenti (+1,5 % en volume après +4,1 %).

Démographie des entreprises :

En 2023, 38 600 entreprises ont été créées en Bretagne. Ce nombre de créations est en baisse de 1,3 % en un an après sept années consécutives de hausse. Les immatriculations de micro-entrepreneurs augmentent alors que celles des sociétés et des entreprises individuelles sont en net repli. Les évolutions diffèrent selon les départements bretons, avec une baisse en Ille-et-Vilaine et dans le Morbihan et une légère hausse dans les Côtes-d'Armor et le Finistère. La situation varie également selon le secteur d'activité avec une progression des créations dans l'industrie et les services aux entreprises et, au contraire, un net recul dans la construction. Les défaillances d'entreprises se situent désormais à un niveau supérieur à celui de 2019. Elles sont en effet en forte augmentation pour la deuxième année consécutive (+34,0 % après +61,1 %) en lien avec l'arrêt progressif des mesures de soutien aux entreprises suite à la crise sanitaire du Covid-19.

Constructions :

En Bretagne, les autorisations de construction de logements neufs poursuivent leur chute amorcée en 2022. Passant sous la barre des 25 000 en 2023, elles restent toutefois au-dessus des niveaux enregistrés lors des précédentes crises. A contrario, le nombre d'autorisations de construction de logements en France en 2023 est le plus faible observé depuis 25 ans. Les mises en chantier de logements dans la Région se replient également fortement en 2023 (-25,6 %), dans des proportions proches de celles observées au niveau national. Les surfaces autorisées de locaux non résidentiels sont en hausse en Bretagne, alors qu'elles enregistrent un repli en France. La baisse des ventes de logements neufs s'accroît, dans des proportions similaires dans la Région et au niveau national (respectivement -38,2 % et -37,1 %). Le prix au m² des logements continue d'augmenter même si la hausse est un peu plus modérée qu'en 2022.

Tourisme :

Sur l'ensemble de l'année 2023, la fréquentation touristique a de nouveau augmenté en Bretagne pour atteindre 26,5 millions de nuitées. Le dynamisme observé dans les campings haut de gamme de la Région a compensé les légères baisses de fréquentation dans les hôtels et les autres hébergements collectifs de tourisme. Le nombre de touristes en provenance de l'étranger est en nette augmentation, quel que soit le mode d'hébergement.

Transports :

Après un recul marqué en 2022, les immatriculations de véhicules neufs repartent à la hausse en 2023, en Bretagne comme au niveau national. Elles demeurent cependant inférieures d'environ 20 % à leur niveau d'avant la crise sanitaire

de 2020. Amorcée en 2019, la forte augmentation des ventes de voitures à motorisation alternative se poursuit. En particulier, la proportion de voitures électriques parmi l'ensemble des immatriculations de voitures neuves a été multipliée par dix dans la Région et par huit au niveau national depuis 2019.

Après deux années de hausse, le trafic aérien marque le pas en Bretagne, alors qu'il continue d'augmenter au niveau national. Il reste à un niveau inférieur à celui observé avant crise sanitaire, et ce particulièrement dans la Région (-38,9 % en Bretagne et -7,5 % au niveau national). Seules les lignes internationales, qui représentent 18 % du trafic des aéroports bretons, voient leur nombre de passagers augmenter en 2023.

Le transport routier de marchandises continue de diminuer dans la Région (-0,2 %), mais de façon plus modérée qu'en 2022.

2.1.4 L'emploi en Bretagne

Au cours de l'année 2023, l'emploi salarié poursuit sa croissance chaque trimestre en Bretagne, entre 0,2 % et 0,4 %. Fin décembre 2023, la Région compte 1 325 000 emplois salariés, soit 16 300 de plus que fin 2022. En un an, l'emploi salarié marque le pas en France (+0,6 %), tandis qu'il augmente de 1,2 % en Bretagne, soit deux fois plus qu'au niveau national. Il s'agit de la plus forte hausse des régions métropolitaines

En 2023, l'emploi salarié dans le secteur tertiaire non marchand totalise près de 442 000 emplois salariés dans la Région. Il accélère de 2,1 %, après +1,2 % en 2022. C'est la plus forte croissance annuelle des régions métropolitaines. Au niveau sectoriel, le tertiaire non marchand contribue le plus à l'augmentation annuelle de l'emploi régional. Il est en effet le principal secteur créateur d'emplois (+9 100 sur un an), devant le tertiaire marchand (+6 400), l'industrie (+800) et l'agriculture (+200). Seul le secteur de la construction perd des emplois en 2023 (-200).

Le tertiaire marchand, composé du commerce et des services, regroupe en Bretagne 590 000 salariés fin 2023. Il représente 45 % de l'ensemble des salariés bretons, une part moins élevée que celle observée en France (49 %). Entre fin 2022 et fin 2023, l'emploi dans ce secteur augmente de 1,1 % (après +2,5 % en 2022), soit trois fois plus qu'en France (+0,4 %).

L'industrie rassemble en Bretagne près de 185 000 salariés fin 2023, ce qui représente 14 % de l'ensemble des salariés bretons, une part un peu plus forte que celle observée en France (12 %). L'emploi dans l'industrie bretonne augmente moins qu'au niveau national (+0,4 % contre +1,1 %).

Entre fin 2022 et fin 2023, l'emploi dans la construction diminue dans la majorité des régions. En Bretagne, la baisse constatée (-0,3 %) est moins importante que celle observée au niveau national (-0,7 %).

Contrairement au niveau national, l'emploi progresse dans l'agriculture et rassemble en Bretagne 26 600 salariés, soit 2,0 % de l'ensemble des salariés bretons. Cette part est plus importante que celle observée en France (1,2 %).

Après le pic historique atteint fin 2022, l'emploi intérimaire se replie fortement en 2023. Ainsi, en fin d'année, on dénombre 44 000 emplois intérimaires, soit 2 800 de moins qu'un an auparavant (-6,0 %). L'emploi intérimaire retrouve ainsi un niveau inférieur à celui d'avant la crise sanitaire.

► 3. Emploi salarié total par département et par grand secteur d'activité - Bretagne

	Emploi au 31/12/2023 (en milliers)	Évolution 2022-2023 (en %)						Total
		Agri-culture	Indus-trie	Construc-tion	Tertiaire marchand	dont Intérim	Tertiaire non marchand	
Côtes-d'Armor	209,3	0,5	0,4	0,3	1,3	0,0	1,7	1,2
Finistère	348,5	-0,4	0,8	-0,9	0,6	-10,3	1,7	0,9
Ille-et-Vilaine	490,0	2,5	0,2	-0,1	1,8	-4,1	2,8	1,8
Morbihan	277,3	1,4	0,4	-0,3	0,2	-9,9	1,7	0,7
Bretagne	1 325,0	0,8	0,4	-0,3	1,1	-6,0	2,1	1,2

Notes : données provisoires pour le dernier trimestre et révisées pour les trimestres précédents ; données CVS en fin de trimestre.

Champ : emploi salarié total.

Sources : Insee, estimations d'emploi ; estimations trimestrielles Urssaf, Dares, Insee.

Des demandeurs d'emploi plus nombreux

En Bretagne, le taux de chômage au sens du Bureau international du travail s'établit à 6,1 % de la population active fin 2023, en hausse de 0,4 point sur un an comme en France. Il est inférieur de 1,4 point au taux national (7,5 %) et reste le 2e plus faible des régions françaises, après celui de la région Pays de la Loire.

En Bretagne, le nombre de demandeurs d'emploi sans activité (catégorie A) augmente de 1,0 % entre les 4es trimestres 2022 et 2023. Il s'établit en moyenne au dernier trimestre 2023 à 117 530 personnes, soit environ 1 200 inscrits de plus à France Travail (ex-Pôle emploi) en un an (figure 3). Ce rebond fait suite à deux années de fort repli (-16,0 % entre les 4es trimestres 2020 et 2021 et -7,8 % entre ceux de 2021 et 2022).

Au niveau départemental, la hausse est particulièrement marquée en Ille-et-Vilaine (+4,0 %). Dans le Morbihan, elle est identique à celle de la Région. Le nombre d'inscrits est quasiment inchangé dans le Finistère (-0,2 %). La tendance reste favorable dans les Côtes-d'Armor, qui enregistrent une baisse de 2,0 % du nombre d'inscrits en catégorie A. En France hors Mayotte, la diminution se poursuit à un rythme modéré en 2023 (-0,6 %).

Dans la Région, le nombre de demandeurs d'emploi ayant exercé une activité réduite (catégories B et C) est également en hausse de 1,0 % sur un an. Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie C (activité réduite longue, plus de 78 heures dans le mois) recule de 0,5 %, tandis que celui de demandeurs d'emploi de catégorie B (activité réduite courte, moins de 78 heures dans le mois) augmente de 4,1 %.

2.2 Solvabilité de la Région Bretagne

2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

Le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permettent de limiter très fortement les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Désormais, les collectivités territoriales disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et du droit de recourir librement à l'emprunt.

Les relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil Constitutionnel (Cons. Const., 30 novembre 2006, déc. n°2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Cette liberté est toutefois encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

En outre, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :

- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

Ce décret définit quatre catégories d'indices simples à partir desquels les taux peuvent varier. Conformément au nouvel article R.1611-33 II 2° du Code général des collectivités territoriales, le taux d'intérêt ne peut pas, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt. En outre, la souscription d'un contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles, à l'exception du cas où une telle dérogation permettrait de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions. Ainsi le nouvel article R.1611-34 I du code précité ne permet aux collectivités territoriales de souscrire des contrats financiers qu'à la condition qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier ne déroge pas à la condition de l'article R.1611-33 II 2°.

Ce décret est applicable aux contrats et avenants passés à compter du 1^{er} octobre 2014.

Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur

Le service de la dette représente pour la Région Bretagne, conformément à l'article L.4321-1, 6° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment).

Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Région Bretagne bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Région, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Région une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'assemblée régionale n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Région de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public de la Région, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Région ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser à la Région une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources régionales ou la diminution de dépenses régionales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Ce mécanisme de garantie « implicite » est justifié par le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), au nom duquel l'Émetteur ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une protection juridique pour les prêteurs.

2.2.2 Notation financière de la Région Bretagne

La solvabilité financière de la Région Bretagne est appréciée chaque année depuis 2013 par l'agence *Fitch Ratings*.

Depuis la révision de la note de l'Etat le 28 avril 2023, désormais noté AA- perspective stable, Fitch abaisse la note de la Région Bretagne à AA- perspective stable, par communiqué de presse du 7 mai 2024 ; les notes étant plafonnées par celles du souverain et la perspective stable reflète celle de l'Etat français.

L'agence de notation financière *Fitch Ratings* a confirmé le 18 octobre 2024 la note de défaut émetteur à long terme 'AA-' et a révisé la perspective de stable à négative de la Région Bretagne ; la perspective négative reflète celle de l'Etat français.

3. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Cadre général : rappel des grands principes budgétaires des finances publiques locales

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable aux régions, dont les grands principes sont les suivants :

- Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri-annualité.
- La règle de l'équilibre réel implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.
- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.

- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le Préfet en liaison avec la Chambre régionale des comptes.

L'instruction budgétaire et comptable

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont été réformées il y a dix ans afin de se rapprocher du plan comptable général de 1982 grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes applicables aux entreprises. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor.

Le cadre budgétaire des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propre. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité.

Les budgets sont préparés par le Président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs sont nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement versées ;
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues.

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette. Aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

Règlement budgétaire et financier

Le cadre budgétaire fixé par la réglementation est complété et précisé par des dispositions laissées à l'appréciation de l'assemblée régionale. Un règlement budgétaire et financier est adopté à cet effet par le Conseil Régional au début de chaque mandature. Il définit les modalités de vote et d'exécution du budget propres au Conseil Régional de Bretagne en particulier :

- les principes de la gestion par missions et programmes, inspirée de la mise en œuvre par l'Etat de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 ;

- les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement qui permettent de valoriser les engagements pluriannuels de la Région.

3.1.2 Procédures d'audit et de contrôle

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'État dans la Région. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de contrôle a posteriori :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

Le contrôle des actes

Sur le plan budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Il incombe au représentant de l'Etat dans la collectivité (le Préfet de région pour l'échelon régional) de déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture.

Le contrôle des comptes

Les comptes de la Région Bretagne ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. En revanche, le contrôle des comptes est réalisé, d'une part, par le comptable public et, d'autre part, par la Chambre régionale des comptes.

Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans tous les cas, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une irrégularité dans la justification de la dépense, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et a créé un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, comptables comme ordonnateurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, sont poursuivies les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics tend à « limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale » (Compte rendu du Conseil des ministres du mercredi 23 mars 2022).

Le contrôle de la Chambre régionale des comptes

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des Comptes a donné aux Chambres régionales des comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les Chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités.

Les actions mises en place par la Région : création d'une Direction de l'Audit

Depuis le 1^{er} mai 2016, la Région Bretagne est dotée d'une Direction de l'Audit. Organisée autour de deux services, elle est compétente sur :

- l'audit et le contrôle interne des programmes, et
- l'audit externe des opérations financées par les fonds européens dont la Région assure les fonctions d'autorité de gestion.

3.2 Les grandes tendances financières

La stratégie financière de la Région, poursuivie depuis plusieurs années, repose sur la priorité donnée aux dépenses d'investissement avec en contrepartie une limitation de l'évolution des dépenses de fonctionnement. Les leviers fiscaux disponibles ont été utilisés pour renforcer le niveau de l'épargne nette disponible afin autofinancer les investissements. Ainsi, en 2016, la Région a augmenté sa fiscalité indirecte (taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules (cartes grises) augmentée de 5€/CV) pour restaurer ses marges de manœuvre. Depuis 2013, la forte croissance des investissements se traduit par un recours accru à l'emprunt, tout en sauvegardant une solvabilité financière satisfaisante mesurée par une capacité de désendettement de 4,6 ans en 2023.

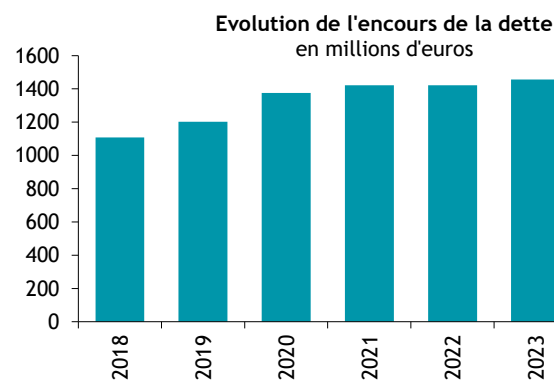
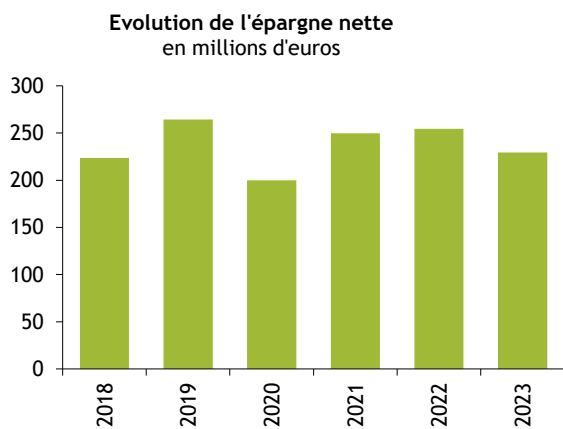
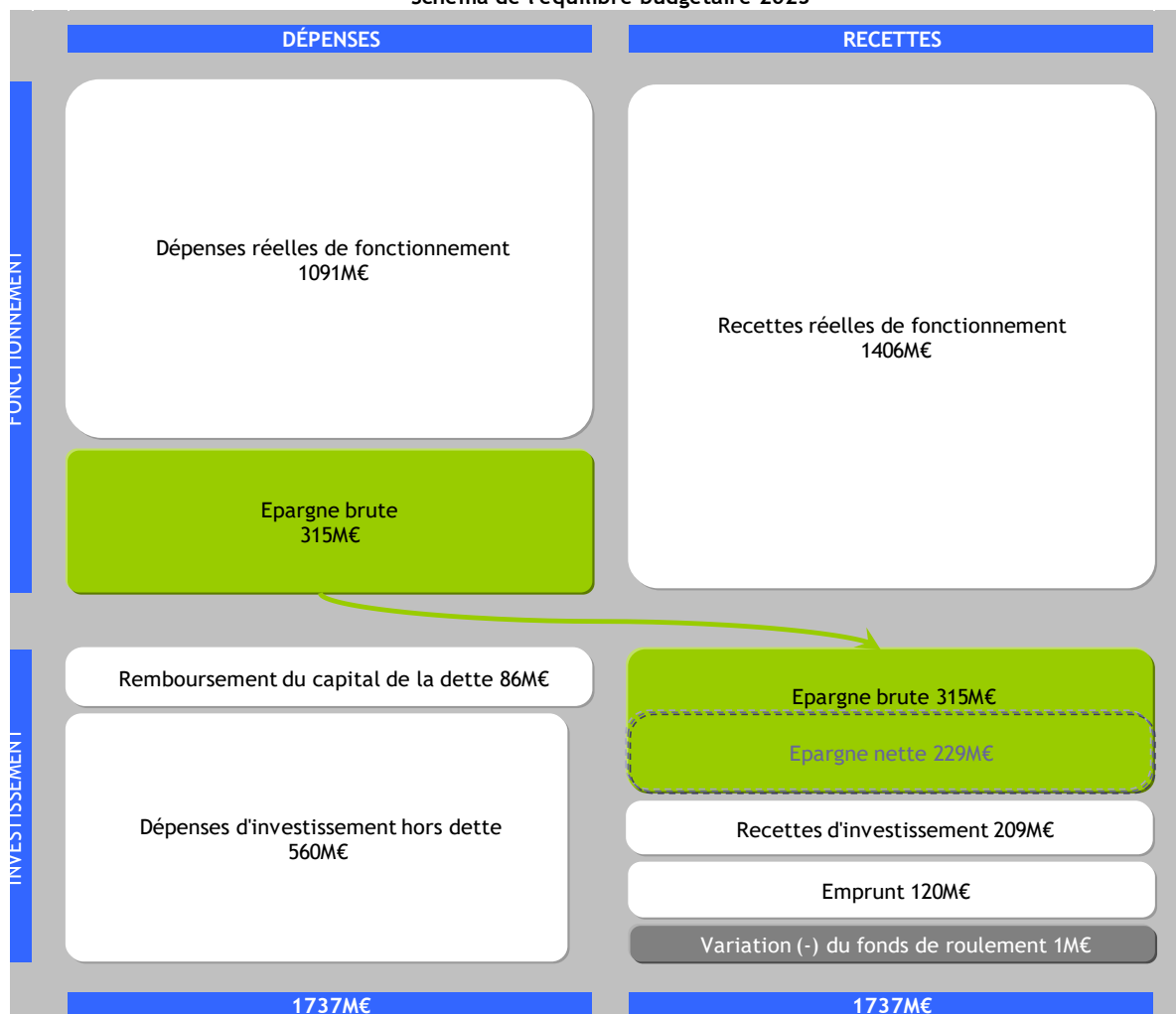


Schéma de l'équilibre budgétaire 2023



3.2.1 Les recettes de fonctionnement

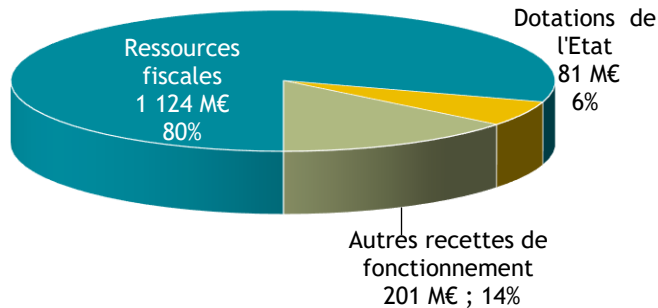
Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1406 millions d'euros en 2023, elles représentent 87 % des ressources totales (hors opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie et hors emprunt).

Les recettes de fonctionnement ont retrouvé et dépassé leur niveau de 2022, avec pour principaux leviers la hausse des ressources fiscales, avec la dynamique de TVA d'une part, les mesures tarifaires liées aux immatriculations d'autre part. Néanmoins cette hausse globale traduit une atténuation de la dynamique inflationniste, moins favorable qu'en 2022 en matière de TVA, à +2,76% en 2023 contre +8,56% en 2022. Elle continue donc de croître, mais à un rythme moins soutenu.

en millions d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution moyenne
Ressources fiscales	1 047,8	1 100,1	994,0	1 021,9	1 090,9	1 123,8	9,9%
Dotations de l'Etat	80,3	77,7	85,7	94,8	67,8	81,5	-8,6%
Autres recettes de fonctionnement	122,3	151,5	145,1	183,9	208,2	201,1	23,2%
Recettes réelles de fonctionnement	1 250,3	1 329,4	1 224,8	1 300,6	1 366,9	1 406,4	
Variation annuelle	-0,1%	6,3%	-7,9%	6,2%	5,1%	2,9%	2,4%

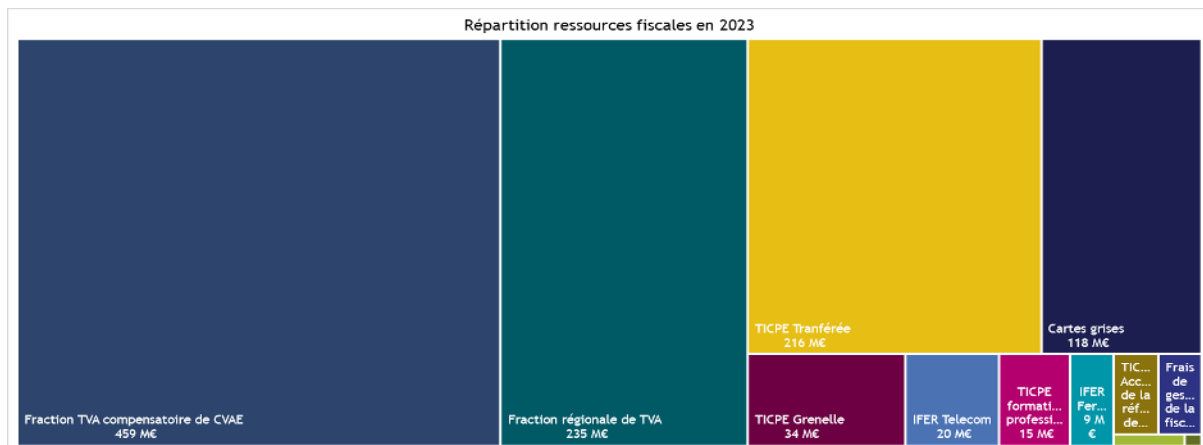
La structure des recettes perçues par la Région évolue quelque peu en 2023 : la part des ressources fiscales reste prépondérante à 80%, la part liée aux dotations versées par l'Etat augmente faiblement à 6%. Les autres recettes de fonctionnement, qui comprennent les recettes liées à la gestion des fonds européens FEDER et FSE, représentent enfin 14% des recettes de fonctionnement 2023.

Structure des recettes de fonctionnement en 2023



(a) Les ressources fiscales

Après une profonde refonte en 2010, le remplacement de la dotation globale de fonctionnement et de la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises par des recettes de TVA, respectivement en 2018 et 2021, les ressources d'origine fiscale des régions représentent désormais l'essentiel de leurs ressources hors emprunt. Pour la Région Bretagne, elles représentent en 2023 81% des recettes réelles de fonctionnement.



Les recettes taxe sur la valeur ajoutée (TVA) désormais composées de deux fractions. La fraction régionale remplaçant la DGF attribuée en 2017 et perçue depuis 2018 a été calculée sur la base du prorata, en 2017, de la DGF des régions et des recettes de TVA nettes de l'Etat. Cette fraction, qui a vocation à rester fixe, garantit ainsi aux régions le bénéfice du dynamisme de la TVA à partir de 2018. Le montant de la DGF perçu en 2017 par chaque région constitue néanmoins un niveau garanti que l'Etat s'engage à verser si les recettes de TVA s'avéraient inférieures à ce montant « plancher ». Cette garantie a été activée pour la première fois en 2020. Avec plus de 234 millions d'euros encaissés en 2023, le niveau de ces recettes connaît un moindre dynamisme à +2,76% comparé à 2022 (alors à +8,56% sur 2021).

La fraction régionale remplaçant la CVAE est perçue à partir de 2021. Elle est calculée sur la base du niveau des recettes régionales de CVAE de 2020. La loi de finances pour 2020 prévoit que le montant versé en 2021 au titre de cette part de TVA est égale au montant de CVAE perçu par la Région en 2020. A partir de 2022 ces recettes bénéficieront de la dynamique des recettes de TVA de l'Etat. Son montant à la clôture 2023 est de 459 millions d'euros, soit +2,73% de recettes encaissées comparé à 2022. Néanmoins en 2023 un reversement de 4,1 millions d'euros a été effectué au titre de 2022. Au total, si l'on compare les recettes 2023 à 2022 contractées, le retraitement amène à une évolution positive de +3,68%. Or, cette évolution est supérieure au dynamisme de la fraction TVA ex DGF, c'est pourquoi de la même façon que l'année précédente, un reversement devrait avoir lieu sur l'exercice 2024, d'un montant correspondant à l'effacement de l'écart de croissance du produit entre la TVA DGF d'une part, et la TVA CVAE d'autre part, pour atteindre donc toutes deux +2,76%. Cette fraction de TVA intègre enfin depuis 2022 le montant 2021 du fonds national de garantie individuelle des ressources des régions, pour près de 28 millions d'euros ainsi que les attributions de péréquation.

Les recettes sur les cartes grises comprennent essentiellement la taxe exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules délivrés dans le ressort territorial de la Région. Son montant est proportionnel à la puissance fiscale du véhicule considéré. La Région détermine un taux unitaire (par obligation légale) par cheval-vapeur (CV) qui s'applique à la base d'imposition constituée par le nombre de chevaux fiscaux. Le montant de ce taux unitaire était de 51 euros par cheval-vapeur en Bretagne jusqu'au 30 avril 2023. Depuis le 1er mai 2023 ce tarif est désormais de 55 euros et les exonérations partielles sur véhicules hybrides ont été supprimées. Il est par ailleurs réduit de moitié pour les

véhicules d'occasions de plus de 10 ans (prévu par la loi). L'article 69 de la loi de finances pour 2020 prévoit par ailleurs une exonération totale de taxe pour les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène à partir 1er janvier 2020.

Par ailleurs dans le cadre de la simplification de la fiscalité sur les véhicules, engagée par la loi de finances pour 2020, la taxe régionale fixe appliquée lors d'une demande de modifications ou de duplicatas de certificats d'immatriculation, a été supprimée au premier janvier 2021. Cette suppression est « compensée » par l'attribution aux régions d'une part des frais de gestion perçus par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés en charge de la délivrance des certificats (7€).

Le produit de la taxe régionale est en hausse de 8,71% de recettes encaissées en 2023, effets des mesures tarifaires et d'un léger rebond du nombre d'immatriculations à +2%.

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au transport ferroviaire de voyageurs (IFER ferroviaire) est assise sur le matériel roulant de transport de voyageurs, selon un tarif différencié par type de matériel. Le produit de cette taxe est réparti entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètre réservés par les exploitants auprès de SNCF Réseau dans chaque région. Elle est en hausse à 9,2 millions d'euros en 2023, soit +5%, et représente 1% des ressources fiscales.

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux télécommunications (IFER télécom) est assise sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés selon un tarif défini par la loi revalorisé chaque année. A compter de 2014, son produit est réparti entre régions à proportion du produit perçu en 2013. Elle s'élève à 20 millions d'euros en 2023, soit +3% qu'en 2022, et représente 2 % des ressources fiscales.

Les recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui constituent globalement près de 26% des ressources fiscales, regroupent plusieurs recettes bien distinctes :

- Depuis 2005, transfert d'une fraction de la TICPE collectée par l'Etat sur le supercarburant sans plomb et le gazole pour financer les transferts de charges opérés dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le montant attribué à chaque région, qui correspond au produit d'une base et d'un tarif, est calibré chaque année de manière que son produit corresponde à l'évaluation des charges transférées localement. Ce montant de compensation est garanti. En 2023 il s'élève à 216 millions d'euros et représente 22% des ressources fiscales en 2023 ;
- Depuis 2011, les régions ont en outre la possibilité de majorer le tarif de TICPE, dans la limite de 0,73 centime par litre de supercarburant sans plomb et de 1,35 centimes par litre de gazole, pour permettre le financement des infrastructures de transport durable prévues par le Grenelle de l'environnement. A l'instar de la plupart des autres régions, la Bretagne a appliqué en 2011 cette majoration afin de financer l'opération de construction d'une Ligne à Grande Vitesse "Bretagne-Pays-de-la-Loire", prévue dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009. Ce produit est directement corrélié à la consommation de carburant. La majoration de la TICPE (majoration « Grenelle ») s'élève à 33,6 millions d'euros en 2023, représente 3 % des ressources fiscales ;
- Depuis 2016, reprise par l'Etat des fractions de tarifs délibérées par les assemblées régionales en 2007, puis reversement du produit correspondant aux régions ; cette ressource varie en fonction de la consommation de carburant sur le territoire national, elle s'élève à 36,5 millions d'euros en 2023, selon les données transmises par l'Etat.

Une évolution des financements est intervenue en 2020 à la suite de la suppression de la compétence apprentissage pour les régions au 1er janvier 2020. Une partie des ressources issues de la réforme du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage de 2014 n'est plus perçue depuis 2020 : TICPE "primes d'apprentissage", taxe d'apprentissage et la TICPE « taxe d'apprentissage ». En revanche s'y substitue une ressource de 8,3 millions d'euros de recettes TICPE permettant de compenser la part de la ressource régionale de l'apprentissage finançant les actions de formation professionnelle.

Enfin, les financements spécifiquement orientés sur la compétence formation professionnelle sont maintenus :

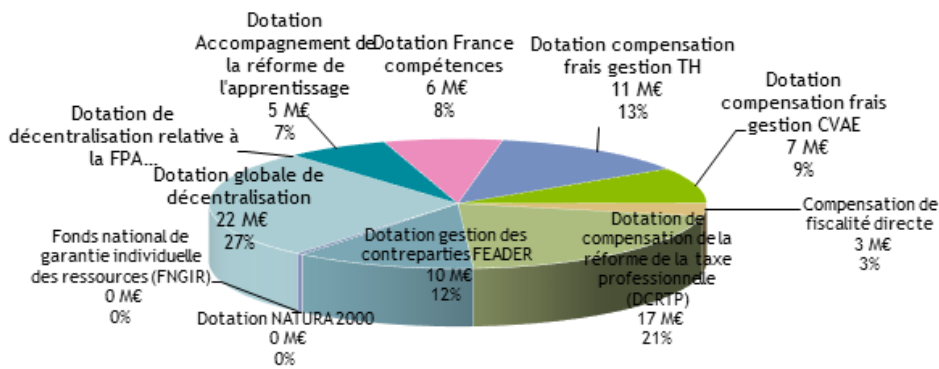
- une fraction des frais de gestion de la fiscalité locale perçus par l'État au moment de la mise en recouvrement de la cotisation foncière des entreprises, de la CVAE et de la taxe d'habitation (8,1 millions d'euros en 2022, moins 3,1 millions d'euros par rapport à 2022.
- une fraction de TICPE, dite TICPE "formation professionnelle" (15,2 millions d'euros en 2023).

Sur l'ensemble des ressources de nature fiscale, la Région ne peut exercer un effet de levier que sur la taxe sur les cartes grises et sur la modulation de tarifs applicables à la TICPE dite « Grenelle », bien que les tarifs plafonds établis par l'Etat sur cette dernière soient déjà atteints.

(b) Les dotations de fonctionnement

Les concours financiers de l'Etat sont composés notamment de dotations attribuées par l'Etat en compensation des charges transférées aux différentes étapes de la décentralisation ; leur volume a augmenté en 2021 sous l'effet du remplacement de ressources de nature fiscale par des dotations dans le cadre de la compensation des pertes de recettes de frais de gestion liées à la réforme de la taxe d'habitation.

Répartition des dotations de fonctionnement en 2023



La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) assure la compensation financière des transferts de compétences qui ne donnent pas lieu à un transfert de fiscalité. Elle s'élève en 2023 à 22,3 millions d'euros mais représente 27% des dotations de l'Etat destinées à la Région contre 34 % en 2022. Elle augmente de 0,4 million d'euros avec une nouvelle part DGD Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) sous forme de concours exceptionnel en 2023.

Pour le FEADER, la Région se voit transférer en tant qu'autorité de gestion régionale, la gestion non liée à la surface telles que l'aide à l'investissement ou à l'installation. L'Etat a transféré pour 2023 des moyens correspondants sous forme de dotation de compensation FEADER à hauteur de 9,5 millions d'euros.

S'agissant de la nouvelle gestion des sites terrestres classés Natura 2000, par loi de finances, la Région a perçu de l'Etat une dotation Natura 2000 pour 0,4 million d'euros.

Les compensations de fiscalité directe ont été créées pour compenser les aménagements de fiscalité opérés par l'Etat. Détournées de leur rôle initial, elles jouent aujourd'hui le rôle de "variables d'ajustement" de l'enveloppe des concours de l'Etat aux collectivités. Le montant total de compensations fiscales perçu en 2023 s'élève à 2,6 millions d'euros.

La Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ces dot pour 17 millions d'euros, stable en 2023.

Le fonds national de garantie individuelle des ressources des Régions (FNGIR), instituée dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe en 2011, disparaît des dotations de fonctionnement en 2022 et est intégré au panier des ressources fiscales. Après une nette baisse des dotations de fonctionnement en 2022, de -27 millions d'euros au total, ces dotations atteignent en 2023 81,5 millions d'euros, soit +13,7 millions par rapport à 2022.

A compter de 2020 s'y ajoute une dotation de compensation de la réforme de l'apprentissage, attribuée aux régions suite à la suppression de la ressource régionale pour l'apprentissage (taxe d'apprentissage et TICPE apprentissage) ; en effet celle-ci ne finançait pas exclusivement les actions en matière d'apprentissage, mais participait également au financement de la formation professionnelle. Le différentiel, établi par l'Etat à 13,8 millions d'euros pour la Bretagne, est financé par l'intermédiaire de deux vecteurs : des recettes de TICPE (8,3 millions d'euros) et une dotation budgétaire de l'Etat (5,5 millions d'euros).

Par ailleurs le soutien optionnel des régions aux centres de formation des apprentis est désormais financé, en fonctionnement et en investissement, par dotation de l'opérateur France Compétences, à hauteur de 6,3 millions d'euros.

Enfin, à partir de 2021 est attribué une nouvelle dotation visant à compenser la perte pour les Régions des frais de gestion liés à la suppression de la taxe d'habitation d'une part et à la baisse des impôts de production d'autre part ; pour la Région Bretagne, cela représente 17,9 millions d'euros en 2023.

(c) Autres recettes de fonctionnement

Les autres recettes de fonctionnement comprennent les participations et cofinancement obtenus sur les politiques menées par la Région dans différents domaines, ainsi que les produits de redevances, les produits financiers et les trop-perçus. La Région perçoit également des fonds européens (FSE et FEDER notamment).

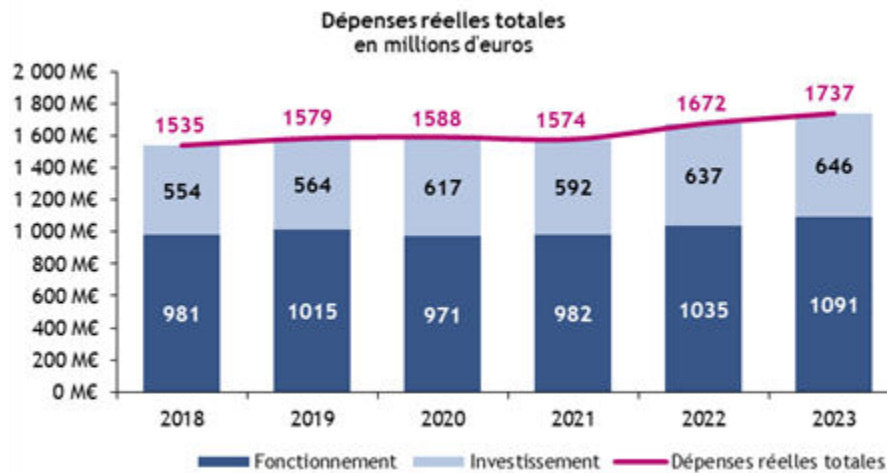
Parmi les autres recettes de fonctionnement, La Région perçoit la contribution des familles au service de transport scolaire pour plus de 12 millions d'euros en 2023, ainsi qu'au service de restauration et d'hébergement dans les lycées, pour 13,2 millions d'euros en 2023.

Sont également enregistrées dans cette catégorie les participations obtenues de l'Etat dans le cadre pacte régional d'investissement dans les compétences élaboré en 2019 pour la période 2019-2023, afin de maintenir l'effort de formation à destination de certains publics cibles les plus éloignés de l'emploi. 51,3 millions d'euros ont été encaissés à ce titre en 2023.

3.2.1 Les dépenses de fonctionnement

La Région assume une part importante des politiques publiques relatives à l'éducation, à la formation, aux transports, héritées des phases successives de décentralisation. Elle assure ainsi de nombreux services publics locaux, le plus souvent comptabilisés comme des dépenses de

"fonctionnement", c'est-à-dire des dépenses récurrentes : politique de développement de la formation professionnelle, service public des transports régionaux de voyageurs, fonctionnement quotidien des lycées. L'année 2023 est marquée par des tensions inflationnistes dues à la conjoncture internationale et au contexte de guerre en Ukraine.



Les dépenses de fonctionnement représentent en 2023 63% des dépenses régionales. Elles s'élèvent à 1 091,0 millions d'euros. Elles ont progressé en moyenne de 2,1% par an entre 2018 et 2023. Cette évolution s'explique par la croissance des dépenses allouées aux transports avec une hausse moyenne de +4,0% par an pour atteindre près de 334,2 millions d'euros en 2023, la hausse des dépenses allouées à l'enseignement (+20% depuis 2018) et à la gestion des fonds européens. Les frais de personnel ne représentent que 18% des dépenses de fonctionnement de la Région, dont l'essentiel est mobilisé par le financement de l'action de la Région dans les lycées.

en millions d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution moyenne
930 Services généraux	86,9	89,9	95,9	94,5	98,6	109,6	4,7%
931 Formation professionnelle et apprentissage	253,3	256,5	197,8	207,1	216,8	198,2	-4,8%
932 Enseignement	172,6	174,0	168,0	176,3	188,7	207,1	3,7%
933 Culture, sports et loisirs	32,1	32,7	34,4	33,9	35,7	40,2	4,6%
934 Santé et action sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-100,0%
935 Aménagement des territoires	7,0	7,1	7,2	7,2	5,5	4,0	-10,6%
936 Gestion des fonds européens	35,0	57,1	34,7	36,7	48,3	56,7	17,5%
937 Environnement	9,2	10,6	10,0	13,2	13,0	15,0	10,2%
938 Transports	274,7	280,6	281,0	310,3	325,4	334,2	4,0%
939 Action économique	72,2	63,9	66,0	60,6	58,9	56,0	-4,9%
943 Opérations financières	36,0	36,1	36,4	38,8	42,3	61,1	11,2%
944 Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,8	0,7	0,8	0,8	0,9	1,0	3,5%
945 Provisions	1,1	6,0	39,0	2,9	1,4	2,0	16,7%
Dépenses réelles de fonctionnement	981,0	1 015,2	971,1	982,3	1 035,5	1 091,0	
Variation annuelle	3,0%	3,5%	-4,3%	1,1%	5,4%	5,4%	2,1%

3.3 Formation professionnelle et apprentissage

La Région décide sur son territoire de la politique de formation continue en fonction des priorités économiques ou sociales locales. La Région propose et finance un ensemble de formations continues et d'aides individuelles pour accompagner les jeunes, les demandeurs d'emplois ou les personnes concernées par les mutations économiques. Elle développe des formations permettant un accès durable à l'emploi par l'acquisition d'une qualification reconnue et attribue des aides individuelles à la formation, à l'achat d'équipements, au transport, à l'hébergement et à la restauration.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a en outre transféré aux régions la responsabilité du financement des formations sanitaires et sociales (professions paramédicales, sages-femmes, travailleurs sociaux) ainsi que de l'attribution de bourses aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant ces formations. Les régions ont aussi pris en charge la formation qualifiante des demandeurs d'emploi adultes par le financement des stages de formation de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

En matière de formation professionnelle, le pacte régional d'investissement dans les compétences 2019 – 2022 qui prévoyait 216 millions d'euros de dépenses supplémentaires pour l'accompagnement dans l'emploi des plus jeunes et des demandeurs d'emploi le moins qualifiés a été prolongé en 2023. Le niveau d'engagement de la Région en 2023 s'est élevé à 127 M€ pour un objectif de 130 M€.

La réforme de l'apprentissage se traduit par une nouvelle baisse des dépenses de fonctionnement en 2023, le temps que les nouvelles modalités de soutien trouvent leur rythme de croisière.

Dans le cadre du Ségur de la Santé, la Région a ouvert de places supplémentaires de formation en soins infirmiers, d'aides-soignants et d'accompagnants éducatifs et sociaux. Une nouvelle carte des formations sanitaires a été arrêtée en 2023 donnant lieu au développement de nouvelles formations dans une logique de plus forte proximité. Le montant des subventions versées en 2023 pour le financement des formations paramédicales est en hausse de 3,4 millions d'euros.

Depuis 2019, une aide financière régionale est proposée aux personnes suivant une formation financée par la Région et qui ne sont pas ou ne sont plus indemnisées au titre du chômage. En 2023, environ 8 000 aides financières ont été attribuées aux stagiaires suivant une formation financée par la Région, soit -8,7 millions d'euros par rapport à 2022. Le contexte actuel d'inflation rend cette aide moins attractive au regard d'autres aides bénéficiant de revalorisations régulières.

Du côté de la formation qualifiante, à noter une baisse du nombre de places en 2023. Dans le cadre du pacte régional d'investissement dans les compétences, une enveloppe de 12,8 M€ a été versée en 2022 pour la mise en œuvre de 3 200 places de formation supplémentaires, une enveloppe de 0,5 M€ a été versée en 2023 au titre du maintien des aides à la mobilité versé aux demandeurs d'emploi entrés en formation entre le 1er juillet et le 31 décembre 2023 sur un dispositif de la Région Bretagne.

Au total, la formation professionnelle et l'apprentissage représentent en 2023 18% des dépenses de fonctionnement de la Région, soit 198 millions d'euros.

3.4 Enseignement

Depuis le 1er janvier 1986, les régions ont la responsabilité des équipements scolaires du second degré. Elle se traduit par l'octroi de dotations de fonctionnement aux lycées publics et privés destinées au financement des charges courantes des établissements.

Le volume des crédits dédié au fonctionnement des lycées publics est en nette hausse (+10,4 millions d'euros) du fait des difficultés rencontrées avec le marché relatif à la fourniture d'électricité et le souhait de la Région d'accompagner les lycées pour le paiement de ces augmentations de factures avec l'attribution de compléments aux Dotations Globales de Fonctionnement (DGF) attribuées aux lycées pour assurer la meilleure adéquation de la répartition de cette DGF aux besoins réels des lycées. Cette réflexion impulsée par la forte hausse du coût des énergies, électricité et gaz notamment et cet accompagnement a démarré dès 2022 et s'est poursuivi en 2023.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a étendu les compétences des régions en matière de formation initiale en leur confiant la responsabilité de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des établissements d'enseignement. Cela s'est traduit par l'accueil dans les effectifs de la Région des personnels techniciens et ouvriers de services affectés à ces missions dans les lycées publics. Au total, plus de 2 500 agents ont ainsi été intégrés aux effectifs régionaux. Dans le prolongement de ce transfert, la Région a pris en charge une contribution forfaitaire destinée à la rémunération des agents techniciens et ouvriers de services des lycées privés.

Au-delà du financement du fonctionnement des établissements, la Région encourage la mobilité internationale des apprenants, accompagne les projets éducatifs et les initiatives lycéennes et promeut l'enseignement des langues de Bretagne. Elle prend également en charge le premier équipement des lycéens engagé dans une filière professionnelle. La Région soutient par ailleurs l'enseignement supérieur et la recherche en allouant des bourses de recherches aux doctorants et post-doctorants.

En matière de recherche et d'enseignement supérieur, la Stratégie régionale des transitions économique et sociale (SRTES) a intégré en 2023 pour la première fois dans son volet consacré à l'enseignement supérieur et à la recherche les enjeux liés la vie étudiante.

S'agissant des langues régionales, la Région a mené courant 2023 un travail d'évaluation de sa politique linguistique et de concertation avec les acteurs ayant permis l'adoption cette même année du Plan de réappropriation des langues de Bretagne pour la période 2024-2027. Cette signature s'accompagnera d'un financement régional.

En février 2023, la Région a organisé les 47èmes sélections régionales de la Compétition des métiers.

En 2023, la Région a consacré 19% de ses dépenses de fonctionnement à l'enseignement, soit 207 millions d'euros, dont plus de la moitié concerne les charges de personnel des agents des lycées.

3.5 Transports

Depuis le 1er janvier 2002, conformément aux dispositions de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (SRU), la Région assume la responsabilité de l'organisation et du financement des services ferroviaires de transports collectifs d'intérêt régional.

Autorité organisatrice à part entière, la Région a depuis cette date la charge de définir le contenu du service public de transport régional, et notamment, les dessertes, la tarification, la qualité du service et l'information des usagers, dans le respect des compétences respectives des autres autorités organisatrices.

Dans le cadre des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région a en outre opté pour le transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports maritimes de commerce non autonomes de Brest, Lorient et Saint-Malo, à compter du 1er janvier 2007 : ports de commerce, de pêche, de plaisance et activités de réparation navale. Les ports sont concédés, mais la Région a gardé la responsabilité de l'entretien et du développement des infrastructures.

Comme elle l'a rappelé dans la stratégie portuaire régionale adoptée en 2010, les ports sont de véritables outils de développement économique de la Bretagne.

La Région a aussi récupéré la propriété des aérodromes civils de Dinard, Rennes, Brest et Quimper à compter du 1er mars 2007. Les aéroports sont concédés (infrastructures et exploitation). Ils ont un rôle majeur dans l'accessibilité du territoire breton et dans son développement économique.

Ports et aéroports représentent des infrastructures nombreuses et de qualité pour la Région.

Bénéficiaire du transfert des compétences de gestion et d'aménagement des voies navigables depuis 1989, la Région est devenue le 1er janvier 2008 propriétaire du domaine public fluvial correspondant. Ces différents transferts se sont traduits par l'intégration dans les effectifs de plus de 200 agents.

Dans le domaine de la mobilité, les régions sont depuis le 1er janvier 2017 compétentes pour l'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande, et depuis le 1er septembre 2017 des transports scolaires. La Région assure également la desserte des îles depuis le 1er janvier 2017 ou encore la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs. La Région gère, en outre, 19 nouveaux ports depuis le 1er janvier 2017.

Globalement, les dépenses 2023 sont en hausse avec l'augmentation du coût des énergies qui impacte le coût des contrats et entraîne un report modal vers les transports publics, avec la hausse des effectifs scolaires transportés et avec la mise en place d'une indemnité compensatrice d'activité aux conducteurs de cars pour transports scolaires et interurbains à temps partiel, qui a permis une hausse de la fréquentation des sessions de formation. Aussi, l'année 2023 est marquée par le re-conventionnement TER/TGV entre la Région et la SNCF.

Les dépenses relatives au transport représentent en 2023 31% des dépenses de fonctionnement de la Région, soit 334 millions d'euros.

3.6 Action économique

En 2023, la Région a consacré 5% de ses dépenses de fonctionnement, soit 56 millions d'euros, à l'économie bretonne. Elle soutient l'innovation pour développer la compétitivité et l'emploi grâce à la création d'activités nouvelles. Elle participe à l'amélioration des outils de financement de l'économie bretonne. Elle s'investit dans le développement des filières agricoles et agroalimentaire et accompagne les mutations des filières de la pêche et de l'aquaculture. Elle assume aussi un rôle stratégique en matière de développement du tourisme. Ses prérogatives en matière d'interventions économiques ont été renforcée par la loi NOTRe, elle a désormais la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique sur le territoire.

L'année 2023 est une année de reprise de l'activité post covid, et malgré une hausse des crédits alloués au domaine agricole, le volume total de dépenses alloué à l'économie régionale diminue.

L'année 2023 marque le lancement de la nouvelle programmation européenne 2023-2027, la signature en avril de la SRTES, le lancement du dispositif PASS transitions, l'adoption d'un dispositif de soutien aux entreprises de l'ESS notamment.

3.7 Culture et sports

La Région soutient la création artistique en favorisant les conditions de travail des artistes (espace, formation, matériel) et leur installation durable dans un territoire. Elle participe à l'amélioration de la diffusion en contribuant à la construction et à la rénovation d'équipements culturels et en favorisant les enseignements artistiques. Elle assure la promotion de la langue bretonne. La loi du 13 août 2004 a transféré aux régions les missions de gestion et de conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Bien que le sport ne soit pas l'une de ses compétences, la Région reconnaît son rôle essentiel en matière d'éducation et de santé publique. C'est pourquoi, aux côtés de l'Etat et des autres collectivités territoriales, elle définit une politique sportive pour permettre de maintenir et de développer le haut niveau de pratique sportive en Bretagne.

La Région a maintenu ses soutiens et la part consacrée à sa politique culturelle et sportive qui reste stable à 4% de ses dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement se composent par ailleurs des dépenses en faveur de l'aménagement du territoire, de l'environnement, etc.

3.7.1 Les recettes d'investissement

Les principales recettes d'investissement (hors emprunt) sont :

- des **dotations d'investissements** destinée à compenser une partie des dépenses réalisées par les régions au titre de leur compétence en matière de construction et d'équipement des lycées
- le **Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)**, qui correspond au remboursement par l'Etat d'une partie de la TVA acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses d'investissement effectuées sur l'exercice N-1. A ce titre 26,2 millions de recettes ont été encaissées en 2023.

La Région perçoit en outre le remboursement des avances accordées aux entreprises dans le cadre de sa politique économique. Les remboursements d'avances résultent des prêts accordés aux entreprises au cours des exercices précédents, et des échéanciers de remboursements correspondants pour 13,4 millions d'euros en 2023.

en millions d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution moyenne
Recettes réelles d'investissement hors emprunt*	155,2	132,5	150,2	145,8	180,5	209,2	
<i>Variation annuelle</i>	<i>76,5%</i>	<i>-14,6%</i>	<i>15,4%</i>	<i>-2,8%</i>	<i>23,6%</i>	<i>15,8%</i>	<i>6,2%</i>

* Hors opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie

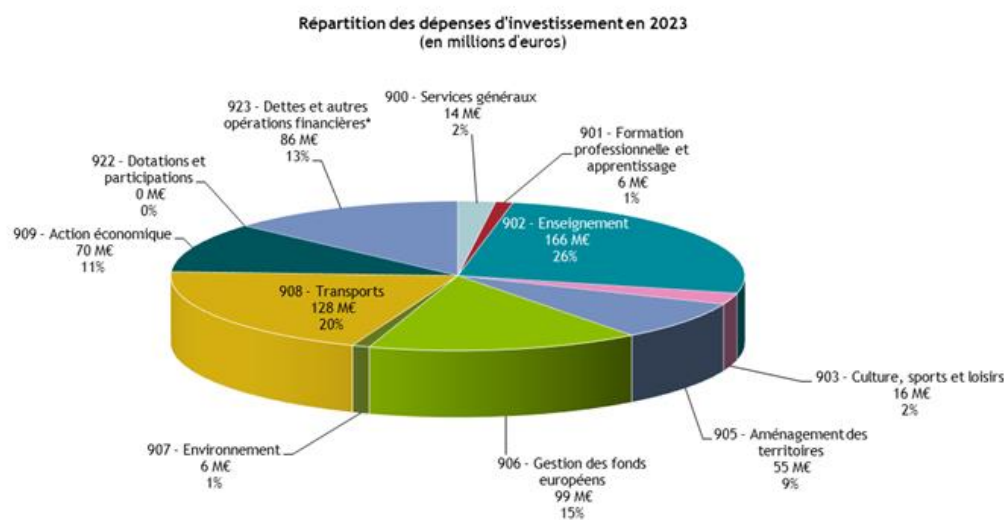
A noter l'enregistrement dans cette catégorie des recettes perçues au titre des fonds structurels européens gérés par la Région en tant qu'autorité de gestion. Ce poste de recettes évolue au rythme de la programmation et des appels de fonds auprès de la Commission Européenne sur les différents programmes ; il représente 99 millions d'euros en 2023 contre 81 millions d'euros en 2022.

Ces recettes complétées par l'épargne nette et l'emprunt participent au financement des investissements régionaux.

3.7.2 Les dépenses d'investissement

La Région concourt significativement à la réalisation des infrastructures nécessaires au développement économique du territoire et à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants. Les investissements qu'elle est amenée à assurer concernent essentiellement les établissements d'enseignement secondaire et les infrastructures de transport ferroviaire et routier. Les récents transferts de compétence ont étendu le champ de ces compétences aux investissements portuaires, aéroportuaires, fluviaux.

Les dépenses d'investissement représentent en 2023 37% des dépenses régionales. Elles s'élèvent à 646 millions d'euros (hors opérations relatives à la gestion active de la dette et de la trésorerie). Elles sont en progression sur la période 2018 – 2023 (+3,1% par an en moyenne).



* Hors opérations de gestion active de la dette et de la trésorerie.

Le positionnement périphérique et la géographie péninsulaire de la Bretagne lui imposent de poursuivre une politique d'investissement dans des infrastructures améliorant son accessibilité : terrestre, maritime, aérienne. L'accessibilité constitue pour la Bretagne une des conditions essentielles de son attractivité, de la compétitivité de son économie, de ses activités de recherches et d'innovation ou du tourisme.

La Région finance ainsi massivement les projets d'infrastructures de transport. En 2023, elle leur a consacré 20% de ses dépenses d'investissement, soit 128 millions d'euros, en particulier pour la modernisation et le développement des infrastructures ferroviaires. Les dépenses d'investissements dans ce domaine comprennent également l'acquisition de rames, de nouveaux trains express régionaux, le financement du métro de Rennes, la modernisation des ports notamment le programme développement du port de Brest et aéroports régionaux, la participation aux travaux de modernisation du réseau routier et les travaux d'entretien du réseau fluvial.

En 2023, la Région a par ailleurs consacré 26% de ses dépenses d'investissement, soit 166 millions d'euros, à la construction, la rénovation et l'équipement des lycées bretons.

La Région réévalue légèrement à la hausse son soutien en 2023 en matière d'aide économiques (11% contre 10% en 2022).

Les autres dépenses d'investissement concernent principalement l'aménagement du territoire (9%) et la gestion des crédits européens (15%).

3.7.3 La capacité d'autofinancement de la Région Bretagne

Au même titre que l'emprunt, l'épargne dégagée par une collectivité sur sa section de fonctionnement (l'autofinancement) contribue au financement des investissements.

Constitution de l'épargne

en millions d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution moyenne
+ Recettes réelles de fonctionnement	1 250,3	1 329,4	1 224,8	1 300,6	1 366,9	1 406,4	2,4%
- Dépenses réelles de fonctionnement	981,0	1 015,2	971,1	982,3	1 035,5	1 091,0	2,1%
= Epargne brute	269,3	314,1	253,6	318,3	331,4	315,4	3,2%
- Remboursement du capital de la dette	45,8	50,0	53,8	68,8	76,9	86,2	13,5%
= Epargne nette	223,5	264,2	199,9	249,5	254,5	229,2	0,5%

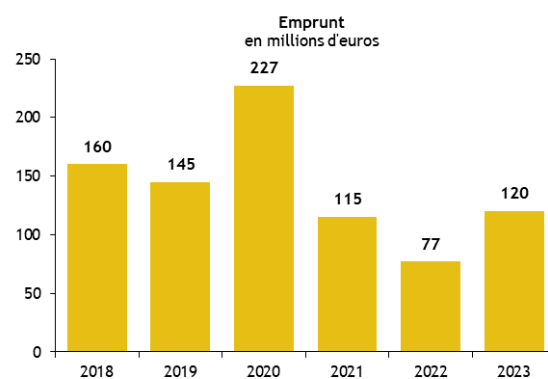
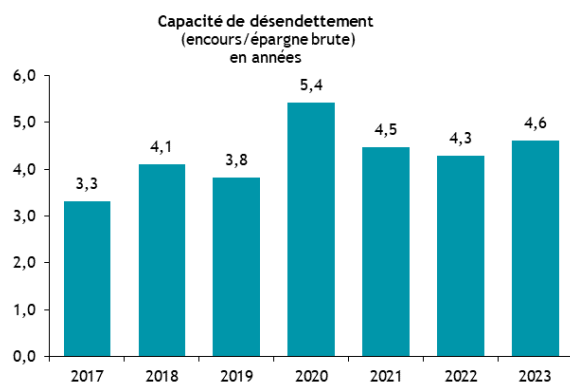
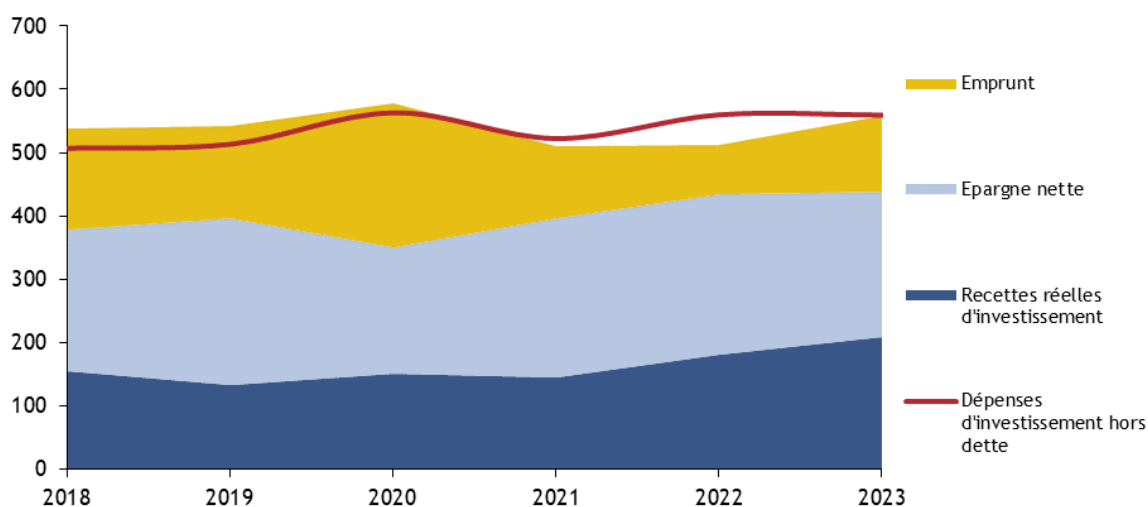
L'année 2023 est marquée par une croissance significative des dépenses (+5,4%). Les recettes sont quant à elle marquées par une moindre croissance (+2,9% contre +5,1% en 2022).

L'épargne brute est en baisse et atteint 315 millions d'euros en 2023. Une fois déduits les remboursements d'emprunt, l'épargne nette s'élève quant à elle à 229 millions d'euros en 2023.

Financement des investissements

en millions d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution moyenne
+ Dépenses d'investissement hors dette	507,9	514,2	563,2	523,0	560,1	559,5	2,0%
- Recettes réelles d'investissement	155,2	132,5	150,2	145,8	180,5	209,2	6,2%
- Epargne nette	223,5	264,2	199,9	249,5	254,5	229,2	0,0
+ Variation du fonds de roulement	30,8	27,4	13,8	-12,7	-48,0	-1,1	-151,7%
= Emprunt	160,0	145,0	227,0	115,0	77,0	120,0	-5,6%

Structure du financement des investissements
en millions d'euros



3.7.4 Le recours à l'endettement

En 2023, 120 millions d'euros d'emprunt ont été mobilisés par l'intermédiaire des contrats bancaires d'une part et directement sur les marchés de capitaux par le biais d'émissions obligataires d'autre part.

en millions d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution moyenne
Encours de la dette	1 107,6	1 202,6	1 375,9	1 422,1	1 422,2	1 456,1	
Variation annuelle	11,5%	8,6%	14,4%	3,4%	0,0%	2,4%	5,6%

L'encours de dette atteint 1 456 millions d'euros, niveau en hausse par rapport à 2023 mais qui permet de conserver un bon niveau de solvabilité de la Région, mesuré par une capacité de la collectivité à se désendetter en 4,6 ans si elle y consacrait toute son épargne.

3.7.5 Données synthétiques sur la situation financière de la Région (Article R.4313-1 du CGCT)

Synthèse des ratios ATR de la Région Bretagne (Article R4313-1 du CGCT)

Compte administratif 2023

1° Dépenses réelles de fonctionnement/ population	323,37 €
2° Produit des impositions directes/ population	
3° Recettes réelles de fonctionnement/ population	416,84 €
4° Dépenses d'équipement brut/ population	160,92 €
5° Encours de la dette/ population	431,57 €
6° Dotation globale de fonctionnement/ population	
7° Dépenses de personnel/ dépenses réelles de fonctionnement	17,6%
8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	
9° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/ recettes réelles de fonctionnement	83,7%
10° Dépenses d'équipement brut/ recettes réelles de fonctionnement	38,6%
11° Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement.	103,5%

(a) Situation et gestion de la dette de la Région Bretagne

- **Le cadre général de gestion de dette de la Région Bretagne**

La gestion de la dette repose sur un règlement de gestion de la dette, actualisé et approuvé le 14 février 2024, qui encadre les actions pouvant être entreprises par le Président du Conseil Régional dans ce domaine. L'administration dispose d'une large délégation sur la mise en œuvre de cette stratégie.

- Les possibilités offertes par le règlement de gestion de la dette

Les modalités de gestion et de financement, bien qu'encadrées, restent suffisamment ouvertes pour permettre d'adapter les choix en fonction du contexte économique et des opportunités de marché.

Le Président du Conseil Régional est ainsi autorisé à procéder à la réalisation des emprunts sous forme bancaire, obligataire (en particulier de type EMTN), de placement privé de droits européens ou d'un bon à moyen terme négociable (BMTN, dorénavant « titres négociables à moyen terme »).

L'amortissement des contrats peut être de tous types : constant, progressif, in fine ou sur mesure avec des possibilités de différés. La Région s'autorise également à modifier la périodicité et le profil de remboursement des prêts.

Concernant l'indexation des contrats, les taux fixes, variables ou révisables peuvent être appliqués dès lors que les indices utilisés sont communément usités par les marchés financiers et permettent une concurrence entre prêteurs. La Région se laisse aussi la faculté de passer d'un type de taux à un autre et de modifier l'indice dans le cadre de contrat multi-index.

- La recherche des meilleures conditions financières pour les nouveaux emprunts souscrits et pour l'encours existant

L'optimisation des conditions financières est tout d'abord recherchée dans le cadre de la gestion active de la dette existante. Ainsi et en fonction des opportunités de marché, la Région peut être amenée à :

- Procéder à des remboursements anticipés, pour se refinancer à des conditions améliorées,
- Renégocier les réaménagements des conditions financières de contrats anciens,
- Mettre en place des opérations dérivées (swap de taux, cap...).

La mise en concurrence d'au moins deux établissements permet d'optimiser les conditions financières offertes. Cette mise en concurrence est opérée lors de la mise en place d'opérations dérivées et lors des nouvelles consultations.

- Sécuriser l'encours et les flux

La sécurisation de l'encours est tout d'abord visée lors de la souscription de nouveaux contrats en diversifiant les instruments de financement (monétaires ou obligataire).

La mise en place d'opérations d'échanges de taux (fixes contre variables ou inversement) ou la souscription de contrats de couvertures sont les autres leviers permettant de sécuriser l'encours. La durée et le notionnel de ces transactions ne peuvent excéder ceux des emprunts sur lesquels ils portent.

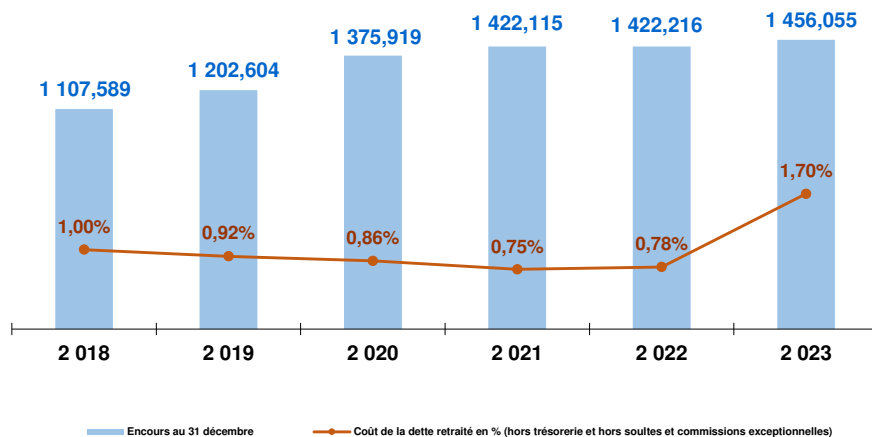
La collectivité cherche à optimiser la répartition de l'encours entre taux fixes et taux variables, de manière à diversifier les risques. Exceptionnellement et compte tenu du contexte de taux particulier en fin d'année 2020 et durant l'année 2021, l'objectif de ne pas se mettre en situation de voir l'une des parts de son encours (part taux fixe ou part taux variable) dépasser les 66%, a été abandonné temporairement.

Enfin, la Région ne peut contracter des emprunts dont la durée d'amortissement du capital excède 30 ans.

- **Caractéristiques de l'encours de dette consolidé et hors crédit-bail**

Volume d'encours et coût moyen.

Augmentation sensible du coût moyen et stabilisation de l'encours



La Région ne détient pas de crédits-baux.

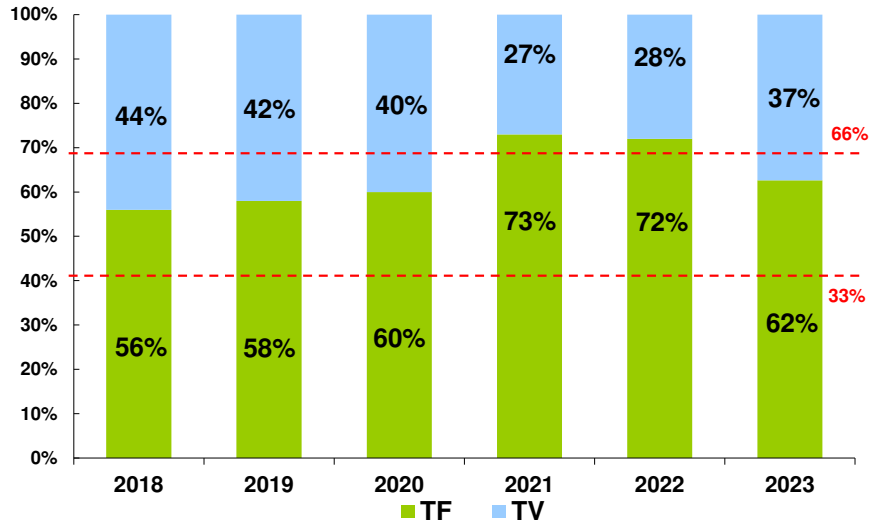
Après avoir fortement augmenté, l'encours de dette de la Région Bretagne se stabilise depuis 3 ans passant de 1 422 M€ fin 2021 à 1 456 M€ à fin 2023.

Ce niveau d'endettement ramené au nombre d'habitant, se situe en dessous de la moyenne des autres régions.

Cet encours a par ailleurs un coût très faible (de 1,70% en 2023).

L'exposition au risque de taux

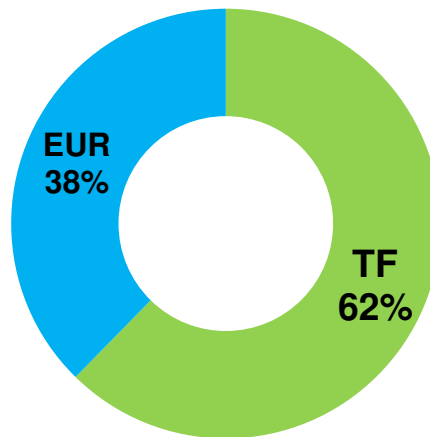
La répartition de la dette régionale est équilibrée. Alors que la part à taux fixe a été fortement privilégiée à compter de 2021 afin de profiter des taux longs historiquement très bas, la Région procède depuis 2023 à un rééquilibrage progressif à taux variable.



Au 31 décembre 2023, l'encours de dette de la Région Bretagne bénéficie d'une répartition équilibrée entre type de taux avec :

- 62,34 % de l'encours à taux fixe,
- 37,66% de l'encours à taux variable exclusivement sur l'indexation Euribor,

Répartition après couvertures au 31/12/2023



Pour atteindre ce résultat, la Région met en œuvre depuis plusieurs années une politique de gestion active mais prudente de l'encours de dette. Elle poursuit ainsi le double objectif de bénéficier des opportunités des marchés et de contenir le risque de taux d'intérêt en s'assurant d'une bonne répartition entre part fixe et part variable.

Cette politique avisée consiste à intervenir en souscrivant des produits de couvertures simples (swap de taux d'intérêt vanille fixe ou variable, cap, cap à barrière désactivante...). Elle permet de fixer ou de variabiliser l'encours.

Cette stratégie a montré son efficacité puisqu'elle a permis d'améliorer certaines marges sur Euribor et de diminuer certains taux fixes en dessous du niveau de souscription d'origine.

Il est à noter qu'une remontée soudaine des taux d'intérêts aurait pour conséquence d'augmenter la charge financière du service de la dette de l'Émetteur.

• **L'absence de produits toxiques**

La répartition de l'encours selon la typologie de la charte GISSLER

Le Conseil Régional fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. C'est pourquoi la Région ne détient pas de produits dits « toxiques » dans son encours.

La charte Gissler régit les rapports entre les établissements financiers signataires et les collectivités afin de limiter ou d'exclure les risques liés aux produits sophistiqués. La classification proposée, reprise dans la circulaire du 25 juin 2010, a pour but de lister les contrats de prêts par niveau de risque en combinant les indices sous-jacents et la structure utilisés.

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

Au 31 décembre 2023, la répartition de l'encours de dette selon la charte Gissler était la suivante :

Région de Bretagne - Budget principal - CA - 2023

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
 Reçu en préfecture le 02/07/2024
 Publié le 11/07/2024
 ID : 035-233500016-20240628-24_DFE_SBIUD_06-6F

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS

B1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)							
Structure	Indice sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	53	0	0	0	0	
	% de l'encours	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	1 456 054 590,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

L'encours ne présente pas de risque de modification importante de la charge d'intérêt.

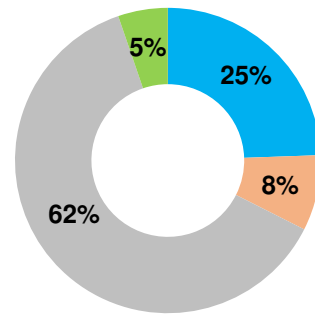
- **Une bonne diversité de prêteurs**

La Région cherche à maintenir une certaine diversité de prêteurs pour limiter sa dépendance financière et pour optimiser les offres en stimulant la concurrence entre établissements.

Depuis 2014, la Région a recours au marché obligataire pour se financer. Les emprunts obligataires constituent désormais le mode de financement dominant de la Région avec 907 M€ d'encours fin 2023 soit 62% de l'encours total régional.

La Banque Européenne d'Investissement et la Caisse des Dépôts et Consignations sont fortement représentées notamment dans la cadre de leur participation aux grands structurants (projet ferroviaire Bretagne Grande Vitesse, rames TER, Travaux dans les lycées) et représentent respectivement 25% et 8% de l'encours. Ces parts sont amenées à progresser dans les prochaines années avec la mobilisation de nouvelles lignes de prêts. Enfin, les banques commerciales traditionnelles regroupent désormais seulement 5% du stock de dette.

Répartition de l'encours par type d'encours au 31/12/2023



■ BEI ■ CDC ■ Obligataire ■ Banques traditionnelles

- **La gestion de la liquidité**

L'article 47 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor. Dès lors, il importe de minimiser cette encaisse tout au long de l'année en fonction des dépenses et des recettes quotidiennes.

L'optimisation des frais liés à la gestion de la trésorerie passe par l'arbitrage entre différents outils financiers.

En cas de situation de trésorerie prévisionnelle déficitaire, les mobilisations de Titres Négociables de Court Terme, de lignes de trésorerie ou d'emprunts s'avèrent nécessaires. A l'inverse et lorsque la situation de trésorerie prévisionnelle est excédentaire, les remboursements temporaires d'emprunts revolving permettent de réaliser des économies d'intérêts.

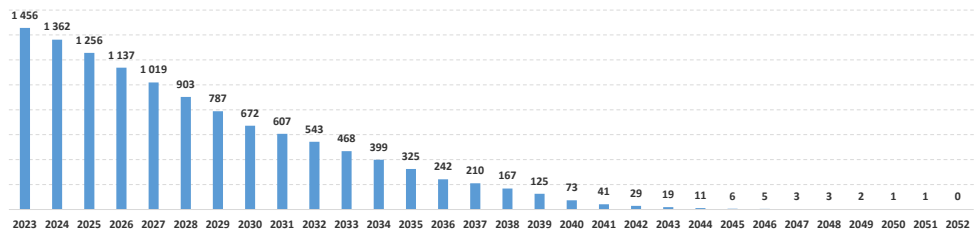
En juillet 2015, la Région Bretagne a mis en place un programme de NEU CP. Initialement de 240 M€, le plafond de ce programme a été augmenté à 350 M€ en 2018. Afin d'assurer sa solvabilité, la Région Bretagne dispose de 3 lignes de trésorerie pour un montant total de 220 M€.

La Région Bretagne a effectué en 2023 deux émissions de 45 M€ chacune pour un taux moyen pondéré de 3,34%.

- **Evolution de l'amortissement de la dette**

Le profil d'extinction de l'encours de dette au 31 décembre 2023 se présente comme suit :

Profil d'extinction de la dette (M€)



La capacité de désendettement de la Région Bretagne est de 4.6 ans à fin 2023.

- **Stratégie régionale de gestion de dette**

Compte tenu de la perspective programmée de très forte progression de la dette de la Région Bretagne, celle-ci développe depuis plusieurs années une stratégie pragmatique et de long terme pour assurer son financement au meilleur coût.

Le besoin d'emprunt est estimé au regard de la prospective financière à environ 500 millions d'euros entre 2024 et 2027.

La reprise des résultats du compte administratif 2023 a permis de réduire le besoin d'emprunt.

- **La gestion de la dette garantie**

Les collectivités territoriales peuvent accorder des garanties d'emprunts à des organismes publics ou privés dans le cadre des articles L.4253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les garanties d'emprunts accordées par la Région Bretagne sont très faibles puisque, majorées de l'annuité de la dette propre, elles ne représentent que 10,28 % des recettes réelles de fonctionnement au 31 décembre 2023.

(b) **Synthèse financière rétrospective (sur environ 5 années)**

Constitution de l'épargne

<i>en millions d'euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	<i>Evolution moyenne</i>
+ Recettes réelles de fonctionnement	1 250,3	1 329,4	1 224,8	1 300,6	1 366,9	1 406,4	2,4%
- Dépenses réelles de fonctionnement	981,0	1 015,2	971,1	982,3	1 035,5	1 091,0	2,1%
= Epargne brute	269,3	314,1	253,6	318,3	331,4	315,4	3,2%
- Remboursement du capital de la dette	45,8	50,0	53,8	68,8	76,9	86,2	13,5%
= Epargne nette	223,5	264,2	199,9	249,5	254,5	229,2	0,5%
	-9,96%	16,64%	-19,26%	25,51%	4,11%	-4,85%	
	-6,51%	9,20%	7,57%	27,96%	11,76%	12,05%	
	-10,63%	18,17%	-24,34%	24,85%	2,00%	-9,95%	

Financement des investissements

<i>en millions d'euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022	2023	<i>Evolution moyenne</i>
+ Dépenses d'investissement hors dette	507,9	514,2	563,2	523,0	560,1	559,5	2,0%
- Recettes réelles d'investissement	155,2	132,5	150,2	145,8	180,5	209,2	6,2%
- Epargne nette	223,5	264,2	199,9	249,5	254,5	229,2	0,0
+ Variation du fonds de roulement	30,8	27,4	13,8	-12,7	-48,0	-1,1	-151,7%
= Emprunt	160,0	145,0	227,0	115,0	77,0	120,0	-5,6%

3.7.6 **Eléments de prospective**

Le budget primitif adopté par le conseil régional de Bretagne pour l'année 2024 s'élève à 1,928 milliard d'euros, en augmentation de 3,6% par rapport à 2023.

1 - Les recettes

Le budget 2024 s'inscrit dans un cadre financier relativement stable. Il repose sur des hypothèses prudentes en raison de l'incertitude du contexte économique.

La Fiscalité reversée, sans pouvoir de taux pour la Région : 49,7% des recettes (957,7 millions d'euros)

Les ressources fiscales reversées par l'Etat (dont la Région n'a pas le pouvoir de fixer les taux) représentent près de la moitié de ses recettes prévisionnelles. Leur part relative s'accroît au fur et à mesure des transferts de compétences de l'Etat aux régions, qui sont financés essentiellement depuis 2004 par un transfert de fiscalité, via des produits de l'accise sur les énergies (nouvelle appellation de l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques).

La Région bénéficie par ailleurs d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée nationale en remplacement de la dotation globale de fonctionnement depuis 2018 et en substitution de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises depuis 2021.

La part de cette fiscalité reversée est stable en 2024 compte tenu du faible dynamisme de TVA.

La Fiscalité maîtrisée par la Région : 8,1 % des recettes (155,7 millions d'euros)

La part des recettes fiscales maîtrisées par la Région s'est amenuisée au fil des années. Elles représentent aujourd'hui 8% des ressources. Les seules taxes dont la Région décide le tarif sont des taxes indirectes : la « taxe sur les cartes grises » et une fraction de tarif sur la TICPE, dite part « Grenelle », instituée pour permettre le financement des infrastructures de transport durable prévues par le Grenelle de l'environnement. A l'instar de la plupart des autres régions, la Bretagne a appliqué en 2011 cette majoration afin de financer l'opération de construction d'une Ligne à Grande Vitesse "Bretagne-Pays-de-la-Loire", prévue dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009.

Les tarifs relatifs aux immatriculations par cheval fiscal sont maintenus en 2024, avec pour rappel l'absence d'exonération sur les véhicules hybrides. Ces mesures visent à compenser la baisse à long terme du nombre d'immatriculations, malgré un léger rebond en 2023.

Le Financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage : 4,9% des recettes (95 millions d'euros)

Dans cette catégorie figurent les recettes destinées à participer au financement des compétences transférées par l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage : fraction d'accise sur les énergies nouvellement agrégée, fixe et pérenne, et dotations spécifiques, de frais de gestion de fiscalité locale, dotations de France Compétences pour financer les actions de soutien des régionaux aux centres de formation d'apprenti.

Figure également dans cette catégorie le financement de l'Etat en contrepartie des engagements pris par la Région en termes d'ouverture de places de formation dans le pacte régional d'investissement dans les compétences.

Les dotations et participations de l'Etat : 3,8% des recettes (74 millions d'euros)

Cette catégorie comprend les crédits globalisés de l'Etat : dotation générale de décentralisation, dotation régionale d'équipement scolaire, dotation pour perte de compensations de fiscalité et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, dotation gestion des contreparties FEADER et dotation Natura 2000.

Les autres ressources de la Région : 7,7 % des recettes (148 millions d'euros)

Elles représentent 9% % des recettes de la Région au budget 2024 et proviennent par exemple du fonds de compensation de la TVA, de cofinancements de collectivités sur des actions concertées, de participations de l'Etat (plan emploi, plan d'investissement dans les compétences, de recettes diverses, comme les remboursements d'avances aux entreprises.

Les recettes d'exploitation : 1,3% des recettes (25 millions d'euros)

Les recettes d'exploitation sont issues des choix tarifaires, et sont majoritairement constituées des produits des services. Elles comprennent tant les participations familiales pour le service de transport scolaire et interurbain, pour la restauration et l'hébergement des lycéens, que la nouvelle redevance hydraulique, les ventes de bois, ou les locations de locaux.

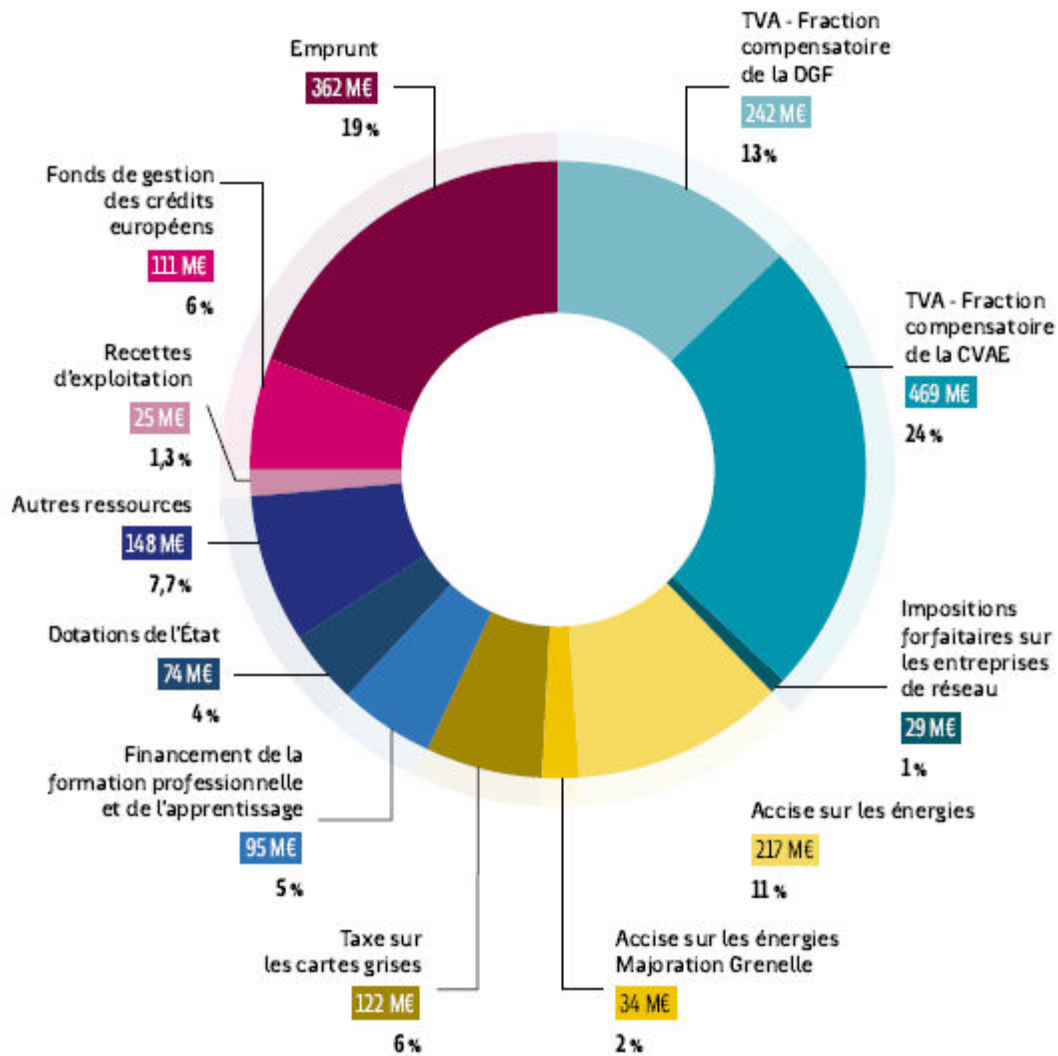
Les fonds européens : 5,7% des recettes (110,8 millions d'euros)

La Région assure la gestion de plusieurs fonds européens (FEDER, FSE, FEADER et FEAMPA) en tant qu'autorité de gestion ou en tant qu'organisme intérimaire : 110,847 millions d'euros sont inscrits à ce titre en 2023.

L'autorisation d'emprunt permettant d'équilibrer ce budget : 18,8% des recettes (361,8 millions d'euros).

Une autorisation d'emprunt de 361,750 millions d'euros est inscrite au budget primitif 2024. La croissance de la dette régionale pour financer les investissements s'inscrit dans une trajectoire financière maîtrisée : la capacité de désendettement de la Région s'élève à 4,6 ans en 2023 contre 4,3 ans en 2022 (en dessous de la limite de 8 ans fixée par la Banque européenne d'investissement, en réponse aux exigences des investisseurs et prêteurs).

La répartition des recettes



2 - Les dépenses

En 2024, l'investissement, en progression de plus de 4 % atteint un niveau de plus de 804 millions d'euros. L'effort d'investissement qui représente plus de 42% du budget global confirme cette année encore la place de la Région comme premier investisseur public sur le plan local.

En 2024 comme ces dernières années, la Région continue de concentrer ses efforts sur les mobilités, la formation, l'entretien et la modernisation des lycées publics ou encore le soutien aux entreprises. Autant de compétences socles de services publics et leviers opérationnels et concrets pour repenser l'action publique et répondre aux attentes des bretonnes et bretons. La part la plus importante de la dépense régionale est ainsi affectée à la préparation de l'avenir par le développement des compétences humaines.

Vie lycéenne et étudiante (453 M€)

En 2024, la Région continue de mettre tout en œuvre pour que les conditions d'accueil des jeunes bretonnes et bretons soient optimales : construction-rénovation, équipement pédagogique et numérique, fonctionnement, gestion des restaurants et mise en œuvre de tarifs accessibles et solidaires... L'objectif principal est d'assurer un développement équilibré des 115 établissements publics sur le territoire.

Favoriser l'engagement des étudiants

Le contexte post covid a mis en exergue les difficultés rencontrées par nombre de jeunes. C'est pourquoi en 2023, la Région a engagé une réflexion globale et concertée avec l'ensemble des acteurs de la vie étudiante pour aboutir à des actions dès 2024. Un chantier opérationnel axé autour de l'engagement des étudiant·e.s sur des dimensions sociale et environnementale prévoit la mise en place d'un dispositif de soutien aux initiatives étudiantes sur ces deux thématiques. Au-delà du soutien financier, des formations à la gestion de projets et un accompagnement pourront être proposés aux associations étudiantes afin d'encourager l'émergence de projets d'envergure et de permettre aux étudiant·e.s d'acquérir de nouvelles compétences.

Les lycées font leur transition énergétique

Rénovations des bâtiments, mise en place de chaudières bois et de panneaux photovoltaïques, les lycées publics bretons ont engagé leur mutation dans un vaste « Plan énergie » pour limiter leur facture énergétique et réduire leur empreinte énergétique. Ainsi, les travaux relatifs à la construction du Pôle Génie Civil au lycée Pierre Mendès France à Rennes (35) débiteront début 2024 ; cette opération allie performance thermique et recours aux énergies renouvelables par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques. De même, les lycées Jean Macé et Charles Tillon – sites de Robidou et Laennec – à Rennes (35) seront raccordés en 2024 au réseau de chaleur urbain EnerNov. Les travaux de déploiement d'une chaufferie biomasse au lycée Paul Sérusier à Carhaix (29) en vue de substituer près de la moitié de l'usage du gaz débiteront également en 2024.

EMPLOI, FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLE (232 M€)

Le développement des compétences, individuelles et collectives, doit contribuer activement à l'accélération des transitions écologiques de l'économie et de la société bretonnes, à conforter la base productive bretonne dans une perspective de souveraineté et à conforter la cohésion et l'inclusion sociale comme facteurs de performance économique et d'épanouissement individuel. Ces enjeux sont au cœur de l'action de la Région en 2024.

L'innovation pédagogique au service des transitions

Dans son programme QUALIF EMPLOI 2023-2025, la Région a souhaité faire évoluer les formations en encourageant les organismes à enrichir les formations existantes pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Pour répondre à l'émergence de nouvelles compétences, plusieurs adaptations sont ainsi proposées. Dans le secteur du bâtiment par exemple, des modules sur les enjeux et impact du métier sur le changement climatique, l'usage de matériaux bio et géo-sourcés, ont été intégrés. Dans d'autres cas, les contenus de formations évoluent grâce à un apport de nouvelles connaissances techniques, comme la rénovation thermique ou les formations en lien avec la filière photovoltaïque.

L'accompagnement social des étudiants en formation sanitaire et social

Aujourd'hui, les personnes suivant une formation du secteur sanitaire et social de niveau inférieur au baccalauréat (aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, accompagnant éducatif et social) et qui sont des personnes en reconversion professionnelle peuvent bénéficier de la bourse sanitaire et social dont les montants ne sont pas adaptés à des personnes en reconversion. Un certain nombre d'entre elles renoncent ou arrêtent en cours de formation. Afin de rendre ces formations plus attractives pour des personnes en reconversion et de sécuriser leurs parcours, la Région fait en sorte qu'en 2024, ces quelques 800 personnes puissent percevoir l'aide financière à la formation (identique aux stagiaires de la formation professionnelle) et non la bourse sanitaire et social. Cette dernière sera en outre réévaluée afin de mieux sécuriser l'accès et le maintien en formation.

QUALITÉ DE VIE ET RAYONNEMENT (104 M€)

Langues de Bretagne, culture, sports, tourisme ont pour points communs d'être des compétences dites facultatives mais qui, par une volonté politique déterminée et constante, sont au cœur du projet régional comme les piliers d'une vision de la cohésion sociale, des équilibres territoriaux et de la vie démocratique en Bretagne. Complétées par l'action conduite en matière de patrimoine, d'inventaire ou de valorisation du réseau des canaux de Bretagne, ces politiques portent des valeurs et contribuent avec force à l'identité bretonne, à son rayonnement et à son ouverture.

GLAD, l'appli qui fait vivre le patrimoine breton

La Région Bretagne s'engage depuis plusieurs années à encourager des pratiques partenariales et à développer des outils collaboratifs au service de la connaissance du patrimoine. Une dynamique accélérée par une innovation : l'application « GLAD ». Ce nouvel outil numérique renouvelle l'exploration du patrimoine par ceux qui le côtoient au quotidien et permet de faire un bon dans le participatif, en ouvrant la contribution à tous, tout en restant attaché à la méthodologie scientifique propre à l'Inventaire. L'année 2024 sera l'opportunité de faire connaître cet outil en Bretagne, mais aussi de le valoriser au niveau national, puisqu'il s'agit d'une première en France.

Tourisme durable : des projets à l'avant-garde

En 2024, la Région va soutenir des projets touristiques dits « démonstrateurs », exemplaires en matière d'intégration des valeurs du Schéma régional : identité et transitions. Un appel à projets sera décliné en deux volets : un volet « révélateur de solutions » dédié à l'accompagnement de solutions exemplaires existantes et un volet « incubateur de solutions » prévoyant un accompagnement méthodologique préalable au soutien financier du projet. Le Ti Hub, cellule d'accélération des transitions touristiques portée par la Région, sera mobilisé au premier plan afin de structurer et d'appuyer en méthode et outils une équipe pluridisciplinaire au profit de chaque projet. Cette aide renforce le soutien régional d'ores et déjà alloué à la mise en œuvre des plans d'actions des destinations touristiques.

La culture plus proche

Le territoire de vie des habitants apparaît comme la dimension adéquate pour faire valoir les droits culturels de chacun. C'est dans cet écosystème local que s'inscrivent des conventions entre la Région, les départements, les intercommunalités et l'Etat pour une durée de 4 ans, privilégiant trois axes de travail partagés : l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie avec priorité donnée à la jeunesse ; l'attention aux conditions d'une vitalité artistique au plus proche de ses habitants ; le repérage d'initiatives citoyennes intégrant une dimension artistique et culturelle. Les 5 premières conventions ont été passées en Côtes d'Armor, Morbihan et Finistère et vont se poursuivre en 2024 au rythme de deux à trois nouvelles conventions par an. Celles-ci permettent de définir les enjeux et objectifs spécifiques à chaque territoire, ainsi que les modalités financières, techniques et humaines pour les accompagner.

Vers une pratique durable du sport en Bretagne

La Région s'investit pour intégrer davantage le pilier social du développement durable dans ses dispositifs et sa prise en compte par les ligues régionales et les treize clubs de haut niveau bretons labélisés par la collectivité. Cet accompagnement se décline également vers les organisateurs de manifestations sportives. Avec l'appui du Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne, l'objectif est en effet d'augmenter significativement le nombre de signataires de la charte régionale des manifestations sportives vers une démarche qualité. Cette ambition se concrétise en outre par la rénovation du parc d'équipements bretons sportifs. Avec 800 000 licenciés et environ 1 million de pratiquants, la Bretagne est une terre sportive.

Breton et gallo : une ambition renforcée

L'usage du breton et du gallo ne concerne plus qu'environ 5% des habitants de la Bretagne historique. Pour inverser cette tendance, la Région a lancé un plan de réappropriation des langues de 13 millions d'euros sur 4 ans, assorti d'objectifs chiffrés, d'une ampleur inédite. Les priorités : transmettre les langues bretonne et galloise par l'enseignement et la formation, et développer leur présence dans la vie quotidienne. Pour le breton, priorité est donnée au développement de l'enseignement bilingue dans tous les champs d'intervention de l'institution. La Région s'engage, par ailleurs, à ce que le breton soit davantage présent dans la vie quotidienne. S'agissant du gallo, la Région souhaite faire progresser fortement le nombre de locuteurs actifs, c'est-à-dire des personnes capables de parler, lire, utiliser et transmettre la langue. Pour les étudiants, la Région amplifiera son soutien aux options gallo de l'université Rennes 2, alors que pour les adultes elle proposera au minimum une formation certifiante par an dès 2026.

Cohésion sociale et territoriale (75 M€)

Dans le cadre de son engagement en faveur des transitions, d'un territoire équilibré et durable, la Région met en œuvre ses priorités à travers son cadre stratégique, le SRADDET. L'action territoriale régionale repose sur un accompagnement de proximité pour mieux agir ensemble et prendre en compte les spécificités des territoires bretons. En prise avec les enjeux sociétaux, la Région interviendra cette année en faveur de la jeunesse, la santé, l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et mobilisera ses politiques pour lutter contre la misère et la précarité.

Observer et réguler les locations de meublés de tourisme

A la suite des annonces lors des assises du logement à Quimper et en lien avec l'Etat, la Région souhaite accompagner les collectivités volontaires pour décliner, à l'échelle régionale, la plateforme de données nationale de suivi des locations de meublés de tourisme. S'appuyant sur son réseau de communes « Sensation Bretagne », la Région va ainsi mobiliser les espaces territoriaux et ses géomaticiens pour structurer une démarche régionale de suivi de ces types de locations. Cet accompagnement permettra également à la collectivité, en lien avec d'autres régions, de consolider la connaissance sur cette problématique qui devient prégnante dans les zones en tension et littorales.

Un soutien aux projets qui améliorent le quotidien

Après deux années d'expérimentation du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne », qui a permis d'accompagner les Communes, Intercommunalités ou encore associations, la Région a souhaité conforter son soutien aux territoires en l'inscrivant dans la durée. Cela se traduit par des conventions pluriannuelles bâties avec chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Bretagne pour la période 2023-2025. L'année 2024 verra le lancement de la mise en œuvre opérationnelle de cette nouvelle contractualisation, par laquelle la Région entend améliorer les conditions de vie de toutes les bretonnes et les bretons, dans tous les territoires, en soutenant des projets en faveur de l'accélération des transitions et de l'adaptation au changement climatique, de l'habitat et des services à la population. Près de 800 projets locaux sont déjà soutenus sur le territoire.

Une approche renouvelée du foncier

En appui de sa feuille de route sur le logement votée fin 2023, la Région se mobilise avec ses partenaires pour développer des solutions au service d'un foncier sobre, abordable et en phase avec les préoccupations des territoires comme des citoyens. Elle souhaite ainsi poursuivre sa dynamique transversale de lobbying et de communication et organisera en fin d'année des assises afin de mieux communiquer sur la production de logements pour les actifs et les saisonniers, valoriser un appel à manifestation d'intérêts sur les nouvelles formes urbaines plus sobres en consommation foncière et s'intégrant parfaitement aux spécificités bretonnes. Cet événement sera également l'occasion de faire un point d'étapes sur la construction de la foncière régionale. Il est en outre envisagé d'y convier les citoyens pour collecter leurs difficultés et pouvoir engager un débat constructif et partenarial, qui est aujourd'hui limité aux seules collectivités dépositaires de compétences sur la stratégie de l'habitat et aux partenaires producteurs de logements.

Quartiers prioritaires : un engagement réaffirmé

Signataire des contrats de ville depuis 2015, la Région a souhaité s'engager auprès des 32 quartiers prioritaires de la politique de la ville en mobilisant ses politiques de droit commun, mais également en mettant en œuvre des actions dédiées. C'est le cas du dispositif « quartiers en transitions » qui, depuis 2021, vise à favoriser les projets en faveur du développement des transitions pour les habitant·e·s. Les contrats de ville conclus arrivant à échéance, la collectivité renouvelle son engagement en faveur des quartiers en les re-signant mais également en posant le périmètre d'intervention et les priorités qu'elle ambitionne de porter au croisement de ses compétences pour répondre au mieux aux besoins des citoyens. Le plan d'actions présenté en 2024 portera notamment sur les mobilités, la formation et l'insertion ou encore la culture.

Fibre optique : le déploiement se poursuit

Articulé en trois phases, le projet porté par le syndicat mixte Mégalis Bretagne, la Région et les collectivités bretonnes prévoit de livrer près de 1,6 million de prises avant la fin 2026. Depuis 2021, le nombre de prises à rendre raccordables à la fibre optique a connu une croissance de l'ordre de 11 % et l'accélération du déploiement se poursuit. Fin 2023, la moitié des déploiements s'est achevé conformément à la programmation et le rythme de production actuel permet de sécuriser l'objectif de fin 2026. En 2024, la Région formalise son engagement financier pour honorer son soutien au projet. Les démarches sont également engagées pour raccorder les îles de Bréhat, Batz, Ouessant, Molène, Sein, Houat et Hoëdic.

Développement économique, agricole et maritime (243 M€)

Le contexte économique national et international peut laisser présager une année 2024 difficile pour certains secteurs d'activités comme le bâtiment, l'automobile, l'agro-alimentaire... Ce contexte conforte la Région dans les priorités qu'elle a inscrites dans la SRTES, au service de l'accompagnement et l'accélération des transitions et le renforcement d'une économie productive. Par une stratégie d'achat public responsable, elle soutient la filière agro-alimentaire, sa capacité à générer un revenu satisfaisant pour les producteurs et à accélérer leur adaptation aux exigences de la compétitivité. Enfin son action étroite avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, au plus près des entreprises et de l'artisanat, se poursuivra dans le cadre des contrats de partenariats.

Un nouveau soutien aux investissements agricoles

La Région, qui fait du soutien à la transition agro-écologique et au renouvellement des générations une priorité, aide à travers différents dispositifs les exploitations agricoles. Parmi ceux-ci, en remplacement des plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, la collectivité a lancé AGRInvest, un nouveau dispositif centré sur l'accompagnement des transitions et la modernisation des exploitations agricoles. Son but : permettre à l'agriculture bretonne de rester compétitive, tout en adaptant ses usages à travers la transition agroécologique, améliorer les conditions de travail et attirer une nouvelle génération d'agriculteurs et d'agricultrices. AGRInvest s'inscrit dans le cadre de la programmation 2023-2027 du fonds européen FEADER, en déclinaison du Plan Stratégique National, élaboré par l'État.

L'innovation frugale et vertueuse

Les filières bretonnes et leurs entreprises doivent accélérer leurs mutations dans un contexte de transformation écologique et sociale mais aussi d'accroissement des enjeux de souveraineté. La gamme INNO, essentiellement au service des TPE et des PME bretonnes, permet d'accompagner ces évolutions, en particulier en matière écologique et énergétique. La déclinaison « Sobriété » de cette gamme vise à accompagner la transformation des secteurs économiques vers l'adaptation au changement climatique, pour un territoire plus résilient, et de faire émerger des innovations à impacts positifs et/ou low-tech et déployer l'économie circulaire. En 2024, Inno Expé Sobriété est donc reconduite et amplifiée, avec pour objectif de soutenir 50% des projets d'entreprises dans des dynamiques vertueuses d'un point de vue écologique.

La Bretagne, terre d'engagement associatif

La Bretagne se distingue par la vitalité de son tissu associatif : 75 000 associations actives et 700 000 bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire. Après une fragilisation pendant la crise sanitaire, les créations d'associations enregistrent un net rebond. En 2024, le soutien régional à la vie associative s'appuiera sur quatre piliers : structurer, informer, former, et encourager la prise de responsabilité. Dans ce cadre, la Région poursuivra le financement, avec l'Etat et la Banque des Territoires, du Dispositif Local d'Accompagnement qui vise à accompagner la professionnalisation des associations en soutenant leur structuration sur différentes thématiques. La montée en compétences des bénévoles associatifs constitue également un enjeu important. C'est pourquoi en 2024, pour la 4ème année consécutive, la Région lancera l'appel à projets « Formation des bénévoles ». Ce sont environ 10 000 bénévoles qui sont accompagnés chaque année sur des thématiques aussi diverses que la formation à des responsabilités spécifiques ou des compétences particulières. 10 000 bénévoles sont accompagnés chaque année par la Région.

Pêche et aquaculture : répondre aux crises et préparer l'avenir

Comme annoncé lors de l'adoption de la politique régionale pour la mer et le littoral en octobre 2023, la feuille de route halieutique bretonne vient préciser l'ambition et concrétise l'engagement de la Région en faveur des filières pêche et aquaculture marqueurs de l'identité bretonne, facteurs d'aménagement du territoire et pourvoyeurs d'emplois. La Région poursuit quatre objectifs : renforcer les activités de pêche durables, contribuer à la protection et à la restauration des écosystèmes aquatiques en limitant l'impact des engins de pêche, promouvoir les activités aquacoles durables, soutenir la commercialisation-transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Breizh Cyber : le centre de réponse aux incidents cyber

Pour faire face aux menaces croissantes, la Région Bretagne a lancé un centre de réponse aux incidents de sécurité informatique. Désormais opérationnel, Breizh Cyber a pour mission d'apporter une première réponse aux entreprises, associations et collectivités bretonnes victimes de cyberattaques. À terme, Breizh Cyber a aussi vocation à fournir des services proactifs payants. Il a été créé avec le soutien de l'État et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information dans le cadre du plan France Relance. Breizh Cyber peut ainsi intervenir sur la stratégie à adopter face à une cyberattaque, sur la gestion de crise au sens large et orienter vers des prestataires spécialisés pour répondre rapidement à l'incident.

Transition écologique et climatique (44 M€)

Changement climatique, réduction de la biodiversité, tensions sur les ressources naturelles, augmentation des risques environnementaux sont des réalités de plus en plus prégnantes et perceptibles. Après l'été caniculaire de 2022, les tempêtes de 2023 l'ont rappelé avec force. L'ampleur des défis à relever appelle une large mobilisation de l'action publique, dans laquelle la Région prend une large part en tant que chef de file des collectivités en matière de politiques environnementales mais aussi en tant que Région responsable, dans ses actions et son fonctionnement. Cela passe par un engagement en faveur des énergies décarbonnées, notamment le solaire photovoltaïque et l'éolien, ainsi qu'un soutien aux énergies renouvelables comme l'hydrogène.

Plan de résilience sur l'eau : une nouvelle aide pour les territoires

Afin de favoriser la mise en œuvre opérationnelle du plan breton de résilience pour l'eau, les dispositifs d'accompagnement en investissement vont être renouvelés afin de pouvoir financer les collectivités qui s'engageraient dans la réalisation d'expérimentations et de travaux en faveur de :

- la sobriété : sont ici particulièrement visés les systèmes de récupération des eaux pluviales ainsi que les assainissements alternatifs sans eau ;
- la restauration des milieux aquatiques et humides ;
- l'infiltration de l'eau dans les sols, notamment par des opérations de désimperméabilisation et de déconnexion des réseaux d'eaux pluviales (schémas directeurs, études de maîtrise d'œuvre et travaux).

L'eau, une ressource sous tension

Dans le cadre de l'élaboration du plan breton de résilience pour l'eau, il est apparu comme fondamental de pouvoir avoir une vision par Etablissement Public de Coopération Intercommunales des prélèvements et des consommations ainsi que des flux d'eau entre territoires, à l'échelle régionale. En effet, dans un contexte de changement climatique et de probable tension sur la disponibilité de la ressource en eau, il s'agit d'anticiper des manques d'eau et d'identifier des zones d'enjeu quant au maintien des solidarités territoriales. En 2024, une étude sera conduite pour établir un diagnostic partagé à l'échelle régionale des prélèvements et des consommations en lien avec les dynamiques d'aménagement et de développement des territoires. Ce diagnostic permettra également de développer un outil d'anticipation des périodes de tension sur la ressource pour pouvoir orienter les usagers vers des éco-gestes sans attendre les premiers niveaux de crise.

Favoriser le réemploi et le recyclage

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne, adopté en mars 2020, fixe des objectifs ambitieux en matière de réemploi et de valorisation conformément à la réglementation en vigueur, avec comme trajectoire zéro déchets en 2040. Les déchèteries, outils indispensables de gestion et tri des déchets, ont un rôle essentiel à jouer dans l'atteinte de ces objectifs, mais le parc breton est majoritairement vieillissant et ne permet pas la réutilisation et la valorisation optimale des produits apportés. C'est pourquoi, au travers d'un appel à projet, la Région accompagne les collectivités à compétence de collecte et/ou traitement des déchets, dans le déploiement de projets novateurs et ambitieux de transition, pour passer des déchèteries classiques à de nouveaux outils favorisant le réemploi et une valorisation optimale des déchets.

Un élan pour plus d'énergie solaire photovoltaïque

La Région Bretagne veut miser sur l'installation massive de panneaux solaires. L'énergie solaire photovoltaïque pourrait atteindre 4,4 TWh en 2050, soit 8% de la production d'énergie en Bretagne contre 3% aujourd'hui. La Région veut montrer l'exemple, en équipant ses 115 lycées de centrales photovoltaïques avec un objectif d'autoconsommation de l'énergie produite. Actuellement, les centrales photovoltaïques déployées et en fonctionnement représentent une surface d'environ 6 200 m², soit l'équivalent d'un terrain de rugby, et une puissance totale proche de 1 000 kWc. En 2024, la Région poursuivra les installations et projette d'atteindre rapidement une surface totale d'environ 17 000 m² (soit l'équivalent de 3 terrains de rugby) et d'une puissance globale d'environ 4 000 kWc. Les toitures des ports et d'aéroports seront également utilisées pour développer le solaire photovoltaïque dès 2024.

Bientôt trois nouvelles Réserves naturelles régionales et un nouveau Parc Naturel Régional

La Région accompagne les démarches de classement de trois sites (Dunes et paluds bigoudènes, Marais de Guissény dans le Finistère, Landes de la Poterie dans les Côtes d'Armor), dont l'aboutissement est attendu en 2024, au moins pour les deux sites finistériens. Par ailleurs, l'aboutissement de la procédure de constitution du 3ème Parc Naturel Régional (PNR) breton, celui de la Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, est attendu en milieu d'année 2024. Ces nouvelles réserves permettront de protéger et gérer la biodiversité et le patrimoine naturel de ces espaces emblématiques et ce nouveau PNR permettra d'accompagner les transitions du territoire, en valorisant et préservant ses atouts naturels, culturels, économiques et sociaux. Ces différents classements contribueront, dans leurs registres spécifiques, au développement des aires protégées en Bretagne.

Mobilités (429 M€)

En 2024, la Région maintient des offres de transports scolaires, ferroviaires, interurbaines et maritimes performantes et adaptées à la demande des citoyens. Elle fait du train une priorité pour améliorer l'accessibilité de la Bretagne. Cette volonté de renforcer l'offre ferroviaire se construit partout en synergie avec les collectivités. La Région souhaite également répondre aux besoins des usagers dans leurs déplacements quotidiens, par le déploiement d'une offre de cars BreizhGo qui irrigue tout le territoire. Le renouvellement des délégations de service public pour le transport routier en Côtes-d'Armor et en Morbihan se prépare en 2024 pour une mise en place des nouveaux contrats à la rentrée 2025.

2TMV : une innovation ferroviaire

La signalisation innovante inaugurée à Rennes en octobre 2023, connue sous le nom de 2TMV, permet d'automatiser et de fluidifier la réception de deux trains sur la même voie à quai en toute sécurité. Ce projet redonne de la capacité à la gare de Rennes et constitue une première étape dans la trajectoire de développement de l'offre TER. Après une année de « rodage » à offre constante, la Région, en lien avec SNCF Voyageurs, mettra en place une nouvelle offre TER en septembre 2024. Ce développement va renforcer ce qu'on appelle « les flancs de pointes » (avant 7h, 9h-10h, 16h-17h, après 19h) et atténuer des périodes creuses. Cette évolution concernera les axes Vannes – Redon – Guipry-Messac – Rennes, Saint-Malo – Dol-de-Bretagne – Montreuil-sur-Ille – Rennes, Saint-Brieuc – La Brohinière – Rennes et Vitré – Rennes (24 circulations TER supplémentaires par jour, soit 120 circulations TER supplémentaires par semaine).

Une action collective au service des usagers

Les collectivités bretonnes responsables des transports portent de longue date des projets forts autour des mobilités, avec de nombreuses réalisations qui peuvent être qualifiées de biens communs. En s'appuyant sur cet historique et cette richesse, les échanges engagés depuis plusieurs mois à l'initiative de la Région ont permis de faire émerger un consensus global sur la nécessité de faire « encore plus » ensemble avec une approche globale et coordonnée des mobilités durables, pour que les actions portées par chaque collectivité rencontrent les usages d'aujourd'hui et de demain. C'est dans ce contexte que la Région Bretagne porte auprès de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale bretons le projet de création du syndicat mixte SRU « Bretagne Mobilités». Ce projet s'est imposé pour tirer les conséquences de la Loi d'Orientation des Mobilités et pour réinventer la manière de concevoir les politiques publiques de mobilités afin de mettre les acteurs publics en position de faire face aux défis rencontrés.

La carte KorriGo se déploie

Vingt ans après sa naissance et dix-sept ans après sa mise en service, KorriGo rassemble douze partenaires et la grande majorité des transports publics de Bretagne, avec toujours cette même ambition de faciliter le quotidien des bretonnes et des bretons. Dédiée à l'origine aux mobilités, la carte s'est ainsi ouverte à près d'une quarantaine de services de la vie quotidienne dans une centaine de lieux différents. La Région engage une nouvelle étape dans le déploiement de la carte KorriGo sur le réseau de transport public BreizhGo qu'elle organise. Depuis le mois de janvier, elle dote progressivement d'une carte KorriGo les 100 000 élèves qu'elle transporte chaque jour sur ses trajets scolaires. Le déploiement de la carte KorriGo sur le transport scolaire concerne près de 80 000 enfants.

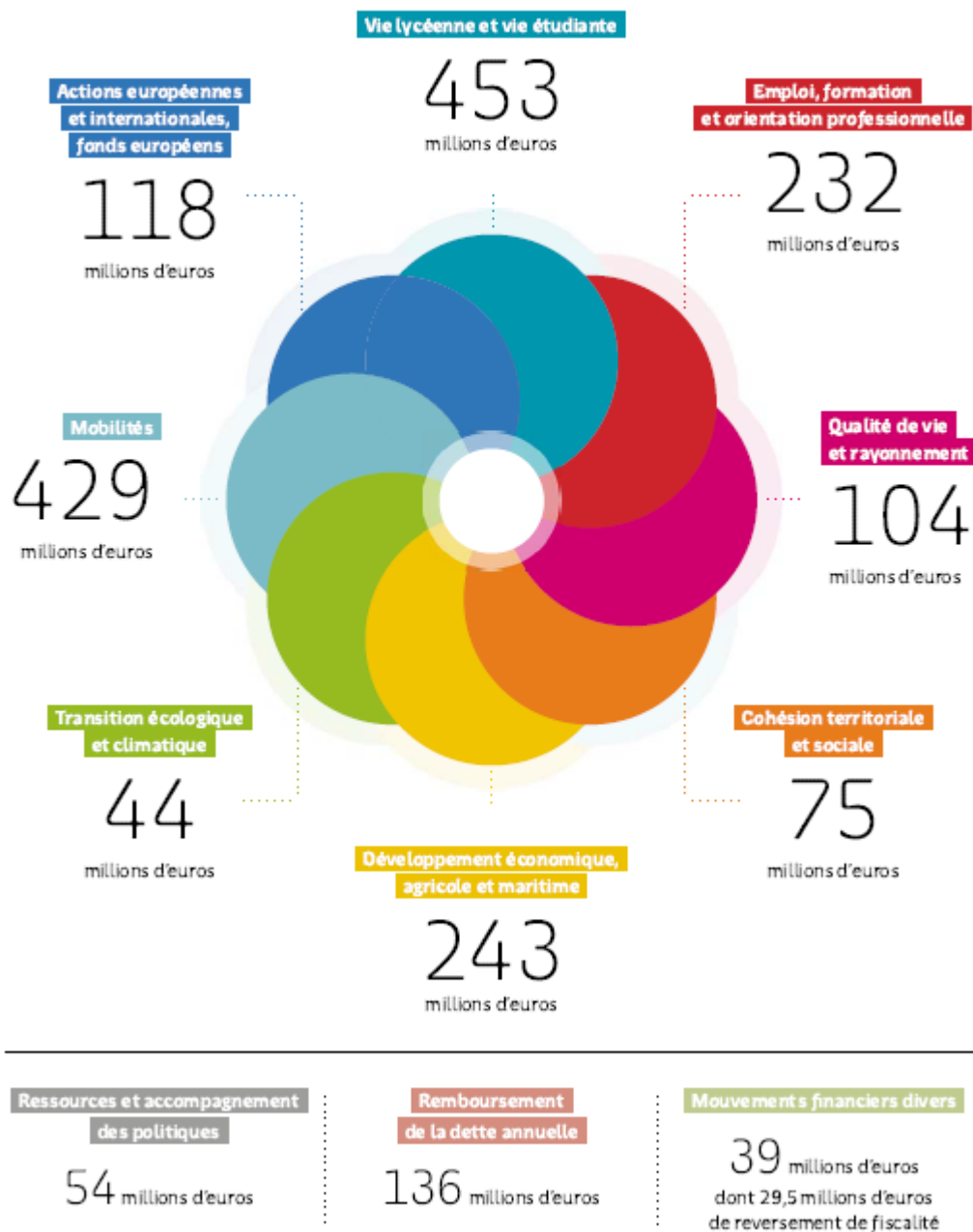
Dinan-Lamballe : la ligne réouvre

La ligne ferroviaire Dinan-Lamballe est une ligne à voie unique de 41 kilomètres comprenant les gares de Corseul Languenan, Plancoët, Landébia et Lamballe. Les seuls points de croisements existants se situent dans les gares origine et terminus, Dinan et Lamballe. Passé cette voie unique, les circulations TER Dinan-Lamballe-St-Brieuc rejoignent la voie classique jusqu'à St-Brieuc en desservant Yffiniac. En raison de la dégradation de l'état des voies, l'offre ferroviaire était réduite à 3 allers-retours en TER avec des ralentissements depuis 2016. Les travaux de renouvellement de la voie ont commencé au début du mois de juillet 2023 et se termineront début juillet 2024. En septembre 2024, la ligne bénéficiera de 10 liaisons quotidiennes entre Dinan – Lamballe et Saint-Brieuc. Le coût total de l'opération est de 53,7 M€ dont 51,5 M€ pour les travaux financés à hauteur de 45% par la Région.

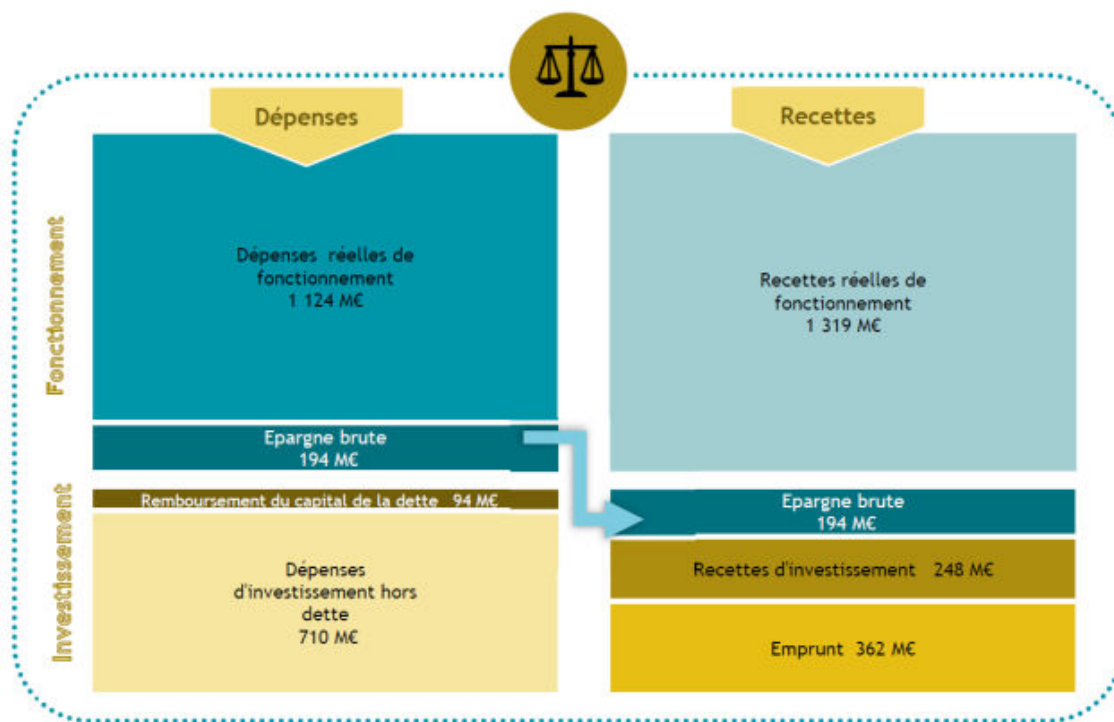
Vers un « écosystème vélo breton »

Le recours au vélo, et plus largement aux mobilités dites « actives », est une solution de premier plan pour la réduction des émissions de gaz à effets de serre liées aux mobilités de courte distance, mais aussi pour la longue distance en combinant le vélo aux modes partagés (transports en commun et covoiturage). La Région peut, au travers de ses compétences, apporter sa contribution au développement des solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle, avec une attention particulière portée aux territoires peu denses au sein desquels les infrastructures cyclables se sont moins rapidement développées que dans les milieux urbains. Le plan vélo régional concrétise la stratégie régionale en matière de développement de la pratique du vélo.

Le budget par missions



3 - L'équilibre financier du budget primitif 2024



4 - Données synthétiques sur la situation financière de la Région (Article R4313-1 du CGCT)

Données synthétiques sur la situation financière de la Région Article R4313-1 du CGCT

	Budget primitif 2024
1° Dépenses réelles de fonctionnement/ population	333,22 €
2° Produit des impositions directes/ population	8,64 €
3° Recettes réelles de fonctionnement/ population	390,84 €
4° Dépenses d'équipement brut/ population	206,29 €
5° Encours de la dette/ population	431,57 €
6° Dotation globale de fonctionnement/ population	-
7° Dépenses de personnel/ dépenses réelles de fonctionnement	18,1%
8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	-
9° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/ recettes réelles de fonctionnement	92,5%
10° Dépenses d'équipement brut/ recettes réelles de fonctionnement	52,8%
11° Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement.	110,4%

4. **LITIGES**

Les enjeux des litiges auxquels la Région Bretagne est confrontée sont minimes et n'appellent aucun commentaire particulier.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé, rédigé en français, en date du 7 novembre 2024 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Émetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur ont déclaré et se sont engagés à offrir, vendre, distribuer ou faire distribuer le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres uniquement à des investisseurs qualifiés tels que mentionnés à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de

Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") en République d'Italie conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable.

Toute offre, vente, ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018 et au Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, et toute autre loi et réglementation applicable ;
- (ii) conformément à l'article 129 du Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, en application duquel la Banque d'Italie peut demander des informations concernant l'émission ou l'offre de Titres en République d'Italie et les instructions correspondantes de la Banque d'Italie du 25 août 2015 (telles qu'amendées le 10 août 2016 et le 2 novembre 2020) ; et
- (iii) conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Financières

[*LOGO, si le document est imprimé*]

REGION BRETAGNE

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.500.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[*Brève description et montant des Titres*]

Prix d'Emission [●] %

[**Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)**]

En date du [●]

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") le 3 août 2023, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s); cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (*Withdrawal*) Act 2018) ("**UK MiFIR**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le[s] producteur[s]; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le[s] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

**PARTIE A
CONDITIONS CONTRACTUELLES**

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le Document d'Information du 7 novembre 2024 [et la Modification du Document d'Information en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 1.500.000.000 d'euros, et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la Modification du Document d'Information en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par références sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

[La formulation suivante est applicable (et se substitue à celle-ci-dessus) si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus [ou document d'information] portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information du 7 novembre 2024. Ces Conditions Financières contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Document d'Information du 7 novembre 2024 sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Document d'Information du [date d'origine]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information]. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la Modification du Document d'Information en date du [●]] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>).

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

1. **Émetteur :** Région Bretagne
2.
 - (i) Souche n°: [●]
 - (ii) [Tranche n° : [●]
 - (iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables: [●]

(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)
3. **Devise :** Euro ("€")
4. **Montant Nominal Total :**
 - (i) [Souche :] [●] Euros
 - (ii) [Tranche :] [●] Euros
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)
7.
 - (i) Date d'émission : [●]
 - (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [●]
8. **Date d'Échéance :** [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[indiquer le taux de référence] +/- [●] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
[Versement Echelonné]

11. **Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
 [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]
 [(autres détails indiqués ci-dessous)]

12.

- (i) Rang : Senior
 (ii) Date d'autorisation de l'émission : [●]

13. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

14. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
 (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année
 (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
 (iv) Montant de [(s)] Coupon[(s)] Brisé[(s)] : [Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent]
 (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [●] [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
 (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [●] pour chaque année
(indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]

Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.

- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
 (ii) Dates de Paiement du Coupon : [●]
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
 (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
 (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
 (v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

- (vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/*préciser les dates*]
- (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]
- (viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) : [Applicable/Non Applicable]
- Heure de Référence : [•]
 - Date de Détermination du Coupon : [[• [T2] Jours Ouverts à *[préciser la ville]* pour *[préciser la devise]* avant *[le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]*]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [*Indiquer quatre établissements*]
 - Place Financière de Référence : [*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]
 - Référence de Marché : [*EURIBOR, CMS, TMO, TME, OAT*] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une *[première/dernière]* Période d'Intérêt [*longue/courte*], insérer la(*les*) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Montant Donné : [*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*]
 - Date de Valeur : [*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*]
 - Durée Prévue : [*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*]
- (ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A)) [Applicable/Non Applicable]
- Taux Variable : [•]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [•]
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [•]
- (x) Marge(s) : [+/-] [•] % par an
- (xi) Taux d'Intérêt Minimum : [zéro (0)/[•] % par an]
- (xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable/[•] % par an]³

³ Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

- (xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [●]Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
- (xiv) Coefficient Multiplicateur : [Non Applicable/[●]]
16. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux de Rendement : [●]% par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17. **Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]
18. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
19. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
20. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]

- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
21. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(e))) : [Oui/Non/Non applicable]
22. **Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]
- (indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement.*)
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Article 7(g)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
26. **Masse (Article 11) :** (*insérer les informations concernant le Représentant et, le cas échéant, le Représentant Suppléant (en particulier leurs noms et adresses) ainsi que, le cas échéant, leur rémunération et la date de perception de cette rémunération*)

PLACEMENT

- 27.
- (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses⁴ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]

⁴ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

- (iii) Date du contrat de prise ferme: [Non Applicable/*préciser*]
28. Si elle est non-syndiquée, nom et adresse⁵ de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*donner le nom*]
29. Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]
- (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

[OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [●] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*)] sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 1.500.000.000 d'euros de la Région Bretagne.]

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Financières.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁶

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁵ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁶ A inclure si des informations proviennent de tiers.

**PARTIE B
AUTRE INFORMATION**

30. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[●]/Non Applicable]

31. NOTATIONS

Notations : [Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre [ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[[●] : [●]]

[[●] : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Ajouter également une brève explication de la signification de cette notation)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

[Les notations attribuées aux Titres par [●] ont été avalisées par [●], conformément au règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne au Royaume-Uni en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le "**Règlement ANC Royaume-Uni**") et n'ont pas été retirées. Par conséquent, la notation délivrée par [●] peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.]

32. [AUTRES CONSEILLERS]

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

33. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"[A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'Offre n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre."

34. UTILISATION DU PRODUIT

Utilisation du produit de l'émission : [Financement des investissements de l'Emetteur]

35. **[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT]**

Rendement : [●]%

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

36. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS]**

Détail de l'historique du taux EURIBOR (ou TIBEUR en français) pouvant être obtenus de [●]

[Indices de Référence:

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [●] fourni par [●]. Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]

37. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

- (i) Code ISIN : [●]
- (ii) Code commun : [●]
- (iii) Dépositaire(s) : [[●]/Non Applicable]
 - (a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]
 - (b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non] [adresse]
- (iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)] [adresse]
- (v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :⁷ [[●]/Non Applicable]
- (vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :⁸ [●]/Non Applicable]

⁷ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

⁸ Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Par délibération n°14_DFB_SBUD_05 des 26 et 27 juin 2014, le Conseil Régional de la Région Bretagne a autorisé la mise en place d'un programme d'un programme *Euro Medium Term Notes* (EMTN) de 500.000.000 d'euros. Par délibération n°19_DFE_SBUD 10 du 20 et 21 juin 2019, le Conseil Régional de la Région Bretagne a notamment autorisé l'augmentation du plafond du Programme à 1.000.000.000. Par délibération n°24_DFE_SBUD_03 des 14, 15 et 16 février 2024, le Conseil Régional de la Région Bretagne a autorisé (i) l'augmentation du plafond du Programme à 1.500.000.000, (ii) la mise à jour du Programme, et (iii) le Président du Conseil Régional de la Région Bretagne à négocier et signer l'ensemble des actes et des contrats composant la documentation du programme EMTN et relatifs audit programme, et notamment le contrat de placement et de service financier, ainsi que tout autre document utile ou nécessaire à la mise à jour du programme, procéder à l'exécution du programme EMTN et notamment accomplir et signer tous les actes relatifs au suivi (modifications au Document d'Information) et à la mise à jour annuelle ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.

Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Émetteur est 969500HVTYBS06BR5542.

Il n'y a pas eu de changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur de l'Émetteur, notamment dans son système fiscal et budgétaire, sa situation fiscale et budgétaire, sa situation et ses ressources financières et ses recettes et dépenses, depuis le 31 décembre 2023.

Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun (*Common Code*), le numéro ISIN (*International Securities Identification Number*) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe ou chaque Souche de Titres à Coupon Zéro sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bretagne.bzh/ressources/budget-finances/financement-direct-notation-financiere/>) :

- (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent ;
- (ii) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ;
- (iii) les Conditions Financières des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ;
- (iv) le plus récent budget primitif (modifié, le cas échéant, par un budget supplémentaire) ; et
- (v) les deux plus récents comptes administratifs.

Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation au siège de l'Émetteur :

- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ; et
- (ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**"Etablissement chargé des Opérations de Régularisation"**). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20241120-DOC_INF_2024-CC

Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, indice de référence fournis par le European Money Markets Institute ("**EMMI**"), au CMS, indice de référence fourni par l'ICE Benchmark Administration Limited ("**ICE**"), au T4M, au TAM ou au TME, indices de référence calculés par la Banque de France, au TMO, indice de référence calculé par le Ministère de l'Economie français, ou encore à l'OAT. EMMI et ICE ont été autorisés en tant qu'administrateurs des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") et apparaissent sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("**AEMF**") conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Région Bretagne

283, avenue du Général Patton – CS 21101 35711 Rennes cedex 7 France

Rennes, le 7 novembre 2024

Représenté par Loïc Chesnais-Girard, Président du Conseil régional de la Région Bretagne



Émetteur

Région Bretagne

283, avenue du Général Patton – CS 21101

35711 Rennes cedex 7
France

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkea

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon

75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

BRED Banque Populaire

18, Quai de la Rapée
75012 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

Banque Internationale à Luxembourg

69, route d'Esch
L 2953 Luxembourg
Grand Duché du Luxembourg

Conseillers Juridiques

Pour l'Émetteur

BENTAM Société d'Avocats

12, rue La Boétie
75008 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP

1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France